



Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

TABLE DES MATIÈRES

A2-1	INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	1
A2-2	CALENDRIER DU CONTRAT DE L'ENTREPRENEUR	2
A2-3	CONDITIONS DE TRAVAIL PAR POSTES ET TEMPS SUPPLÉMENTAIRE	3
A2-4	PERMIS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS	3
A2-5	NORMES	3
A2-6	PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	3
A2-7	EXIGENCES DE SÉCURITÉ	4
A2-8	EXIGENCES DE SÛRETÉ MARITIME (ACCÈS)	4
A2-9	MAINTIEN DE LA NAVIGATION PENDANT LA SAISON DE NAVIGATION	5
A2-10	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	5
A2-11	RESTRICTION DE CHARGE SUR LES PONTS ET LES AUTRES OUVRAGES	21
A2-12	VOIES D'ACCÈS	21
A2-13	MESURES AU CHANTIER	22
A2-14	DESSINS DE L'ENTREPRENEUR	22
A2-15	MANIPULATION DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE	23
A2-16	INSPECTION ET MISE À L'ESSAI	23
A2-17	INSPECTION DE L'ENTREPRENEUR	24
A2-18	MODIFICATIONS ET REMPLACEMENTS	24
A2-19	INDICATIONS TOPOGRAPHIQUES, COURBES DE NIVEAU ET POINTS DE REPÈRES	25
A2-20	CHANTIER RESTREINT	25
A2-21	TRAVAUX DE NUIT	25
A2-22	ENLÈVEMENT DE LA GLACE ET DE LA NEIGE	25
A2-23	BUREAUX, AIRES DE SERVICE ET D'ENTREPOSAGE	25
A2-24	DISPOSITIFS D'ACCÈS, ÉCHAFAUDAGES TEMPORAIRES & COFFRAGES	25
A2-25	PROTECTION DES SERVICES EXISTANTS	26
A2-26	PROTECTION DE L'ÉQUIPEMENT NEUF ET DE L'ÉQUIPEMENT EXISTANT	27
A2-27	ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	27
A2-28	DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	28
A2-29	BORDEREAUX D'ACHAT ET D'EXPÉDITION	30
A2-30	FICHES DE PESÉE	30
A2-31	ÉQUIVALENTS	31
A2-32	RECOURS AUX SERVICES DU PROPRIÉTAIRE	31
A2-33	COOPÉRATION AVEC LES TIERS	31
A2-34	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR	31

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

A2-1 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 1.1 À moins d'instructions contraires du Représentant du Propriétaire, les candidats à l'octroi du Contrat doivent fournir ce qui suit :
 - 1.1.1 Le détail des méthodes de travail qu'ils se proposent d'utiliser, y compris un calendrier donnant les dates prévues pour la fin des diverses étapes des travaux.
 - 1.1.2 Une liste sommaire de l'équipement qu'ils se proposent d'utiliser, les dates probables de l'arrivée du dit équipement au chantier, ainsi que l'endroit où il se trouve présentement et le nom du propriétaire.
 - 1.1.3 Le détail de l'effectif prévu, y compris les catégories et le nombre probable d'employés. Cette liste de renseignements doit faire mention de toutes les personnes que le soumissionnaire se propose d'affecter à la surveillance des divers travaux qui doivent être effectués, notamment les noms des surintendants et des membres du personnel de surveillance; elle doit aussi fournir un aperçu de leur expérience et de leur compétence et indiquer la portée de leur autorité.
 - 1.1.4 Une liste des sous-traitants (le cas échéant) à qui le soumissionnaire a l'intention de confier l'exécution d'une partie des travaux, y compris un bref résumé de leur expérience et de leur compétence dans des travaux de ce genre.
 - 1.1.5 Un calendrier préliminaire indiquant les principales activités et dates limites.
- 1.2 Les soumissionnaires peuvent être tenus de soumettre:
 - 1.2.1 Des pièces justificatives établissant sans équivoque qu'ils ont les connaissances et l'expérience requises pour exécuter les travaux.
 - 1.2.2 Sans restreindre aucunement les prérogatives que les Conditions générales lui confèrent, le Propriétaire, lorsqu'il demande aux soumissionnaires de fournir la preuve de leur compétence pour mener à bien les travaux, se réserve le droit de rejeter la soumission des soumissionnaires qui ne fournissent pas, dans les 72 heures d'une telle demande, une preuve jugée satisfaisante quant à sa forme et à sa provenance.
- 1.3 Demandes de renseignements
 - 1.3.1 Toute partie intéressée à présenter une soumission relativement aux présents travaux et qui n'est pas certaine de la signification exacte d'une partie quelconque des dessins, du Devis ou de tout autre document contractuel, peut obtenir des explications à ce sujet en écrivant à l'agent responsable des appels d'offres du Propriétaire.
 - 1.3.2 À la condition qu'elle soit reçue trois (3) jours ouvrables avant la date limite de remise des soumissions, une telle demande sera étudiée par le Propriétaire et, si une quelconque interprétation devenait nécessaire, le Propriétaire ajoutera un ou des addenda aux documents contractuels afin que remise en soit faite aux parties qui se sont procuré lesdits documents.
- 1.4 Erreurs, omissions ou inexactitudes
 - 1.4.1 Les soumissionnaires doivent immédiatement signaler au Propriétaire toute erreur, omission ou inexactitude constatée dans le Devis ou les dessins et qui pourrait, à leur avis, les avoir induits en erreur dans le calcul du montant soumissionné.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 1.4.2 Si un soumissionnaire néglige de signaler au Propriétaire une erreur, une omission ou une inexactitude, celle-ci n'entraînera pas l'annulation du Contrat, ni ne dégagera l'Entrepreneur de l'exécution et de l'achèvement de l'ensemble ou d'une partie des travaux d'une manière jugée satisfaisante par le Représentant du Propriétaire et conformément aux documents contractuels ainsi que pour le montant total convenu et fixé, ni n'exemptera l'Entrepreneur de l'une quelconque des obligations stipulées dans les documents contractuels, ni ne permettra à l'Entrepreneur de prétendre à des dommages-intérêts ou à des indemnités autres que celles spécifiées dans lesdits documents contractuels, à l'exception de travaux supplémentaires, au besoin, mais dont l'exécution doit faire l'objet d'ordres écrits de la part du Représentant du Propriétaire.
- 1.5 Les soumissionnaires ne doivent pas soumettre dans leur soumission des réserves, des exceptions, des exclusions ou des conditions / spécifications autres que celles demandées par le Propriétaire. Le Propriétaire ne les acceptera pas et se réserve le droit de rejeter ces soumissions.
- 1.6 Les termes et conditions de l'acheteur sont les seuls termes et conditions qui prévalent. Les conditions du soumissionnaire, si de telles conditions sont soumises, seront rejetées.

A2-2 CALENDRIER DU CONTRAT DE L'ENTREPRENEUR

2.1 Planification et calendrier

- 2.1.1 À moins de prescription contraire dans le Devis A-1, l'Entrepreneur doit, avec la participation et l'approbation des principaux sous-traitants et fournisseurs, tel qu'identifiés par l'Entrepreneur, soumettre un Calendrier d'exécution des travaux au Représentant du Propriétaire pour examen dans les sept (7) jours ouvrables suivant réception de l'avis écrit d'acceptation de la soumission du Propriétaire.
- 2.1.2 Le but du calendrier est de promouvoir une bonne planification bien avant les travaux au chantier et de démontrer au Propriétaire que les travaux sont planifiés selon un ordre logique à l'intérieur des délais disponibles.
- 2.1.3 Le Calendrier d'exécution des travaux doit être suffisamment détaillé pour identifier clairement toutes les activités, indiquer la date de leur mise en marche et de leur achèvement ainsi que leur interdépendance.
- 2.1.4 Le Calendrier d'exécution des travaux doit être compatible avec le calendrier préliminaire soumis avant l'adjudication du Contrat; l'Entrepreneur ne peut y déroger que s'il fournit des raisons jugées acceptables par le Représentant du Propriétaire.
- 2.1.5 L'examen, par le Représentant du Propriétaire, du Calendrier d'exécution des travaux de l'Entrepreneur ne dégage en rien ce dernier des obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes du présent Contrat.
- 2.1.6 Si l'Entrepreneur ne présente pas un Calendrier d'exécution des travaux comme il est spécifié aux présentes, le Représentant du Propriétaire retiendra une partie ou la totalité des paiements relatifs aux travaux déjà exécutés, jusqu'à ce que ledit calendrier ait été soumis pour examen et accepté.

2.2 États d'avancement des travaux

- 2.2.1 À moins de directive contraire du Représentant du Propriétaire, l'Entrepreneur doit mettre à jour le Calendrier d'exécution des travaux chaque semaine en indiquant le statut de toutes les activités en cours et en modifiant le calendrier de façon à refléter l'avancement et l'ordonnement des travaux réels.
- 2.2.2 Les calendriers mis à jour doivent décrire les méthodes de travail et les ressources pour toute activité qui est en retard par rapport au calendrier d'exécution des travaux, en indiquant comment elles seront accélérées de façon à ce que les dates limites et les exigences prescrites du Contrat soient respectées. Les descriptions, méthodes de travail et l'allocation des ressources doivent faire partie intégrante des calendriers.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 2.2.3 Les calendriers mis à jour doivent être établis de la manière acceptée par le Représentant du Propriétaire et fournir les renseignements énumérés ci-dessous:
 - 2.2.3.1 Les activités qui ont progressé ou été terminées au cours de la semaine.
 - 2.2.3.2 Le nombre approximatif de jours ouvrables requis pour terminer les tâches en cours.
 - 2.2.3.3 Les tâches qui seront entreprises ou continuées la semaine suivante.
 - 2.2.3.4 Les révisions envisagées relativement à des tâches qui n'ont pas encore été commencées.
- 2.3 Réunions concernant l'avancement des travaux
 - 2.3.1 Une fois par semaine, ou à des intervalles déterminés par le Représentant du Propriétaire, il y aura des réunions sur le chantier pour étudier l'avancement des travaux et toute autre question suscitée par le Contrat ou pouvant influencer sur celui-ci. L'ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion seront rédigés et diffusés par le Représentant du Propriétaire.
 - 2.3.2 Le surintendant des travaux de l'Entrepreneur, ou son représentant principal sur le chantier, doit assister à chaque réunion, accompagné des membres de son personnel et des représentants responsables des sous-traitants et des fournisseurs dont la présence peut s'imposer pour étudier de façon appropriée tous les aspects des travaux dont fait mention l'ordre du jour.

A2-3 CONDITIONS DE TRAVAIL PAR POSTES ET TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

- 3.1 L'Entrepreneur doit assurer à ses frais le travail par postes à raison de 24 heures par jour, y compris le temps supplémentaire, les jours ouvrables, les fins de semaine et les jours de congé, si le Représentant du Propriétaire le demande pour exécuter les travaux selon le calendrier accepté.
- 3.2 L'Entrepreneur doit aussi fournir la main-d'œuvre et le matériel supplémentaires jugés indispensables par le Représentant du Propriétaire, si une étape ou l'autre des travaux ne pouvait pas être acceptée autrement à la date prévue.
- 3.3 Le Représentant du Propriétaire communiquera de telles exigences à l'Entrepreneur par écrit.

A2-4 PERMIS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

- 4.1 L'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour exécuter les présents travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit se conformer aux lois et règlements provinciaux, fédéraux et autres régissant les présents travaux, et assumer la responsabilité de toute contravention à ces lois et règlements.

A2-5 NORMES

- 5.1 À moins d'avis contraire, on doit utiliser la dernière édition publiée au moment de la soumission de toutes les normes prescrites.

A2-6 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

- 6.1 Sans restreindre la portée des exigences formulées dans les *Conditions générales*, l'Entrepreneur doit toujours avoir à sa disposition des appareils extincteurs appropriés et en nombre suffisant pour lutter efficacement contre tout incendie provoqué par ses travaux.
- 6.2 L'Entrepreneur doit toujours avoir en service du personnel formé à l'utilisation de ce genre de matériel, ou ayant la compétence voulue pour le manipuler.
- 6.3 L'Entrepreneur doit, sans frais additionnels pour le Propriétaire, prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tous risques d'incendie, et se conformer rigoureusement aux lois, ordonnances et règlements en vigueur relatifs à la protection contre les incendies, ainsi qu'aux instructions et directives données par le Propriétaire ou son représentant au cours des travaux.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

A2-7 EXIGENCES DE SÉCURITÉ

- 7.1 À moins de prescription contraire, l'Entrepreneur agira à titre de « Maître d'œuvre » aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* de la province de Québec ou de « Constructeur » aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* de la province de l'Ontario et des règlements adoptés dans la province où le travail sera effectué, pour le(s) « Lieu(x) de travail désigné(s) ».
- 7.1.1 Avant d'accéder au chantier, l'Entrepreneur doit soumettre le programme et les pratiques de sécurité de l'Entrepreneur au Propriétaire pour révision. Ce programme doit démontrer la compréhension de l'Entrepreneur des dangers particuliers au site, des pratiques de sécurité du Propriétaire et des procédures de cadenassage.
- 7.1.2 L'Entrepreneur doit fournir et installer des barrières physiques ou d'autres moyens de délimiter le(s) « Lieu(x) de travail désigné(s) » sous son contrôle.
- 7.2 L'Entrepreneur doit implanter le processus de Permis d'accès et de registre d'accès du Propriétaire au(x) « Lieu(x) de travail désigné(s) ».
- 7.3 L'Entrepreneur doit se conformer aux *Exigences de la CGVMSL en matière de sécurité pour les entrepreneurs*.
- 7.4 Sans restreindre de quelque façon les exigences posées par les fabricants des matériaux, ni celles des divers codes et diverses lois régissant les conditions de travail, l'Entrepreneur doit fournir tous les dispositifs de protection et de sécurité et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses employés, ceux du Propriétaire et le public.
- 7.5 L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour faire en sorte qu'aucun dommage ne soit causé à la propriété du Propriétaire, ni à la propriété publique ou privée.
- 7.6 L'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions du code provincial applicable et du *Code canadien du travail (sécurité)*.
- 7.7 On traitera des exigences de sécurité au cours des réunions périodiques d'avancement des travaux au chantier.
- 7.8 L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Représentant du Propriétaire de tout accident au chantier, et doit par la suite soumettre une copie du rapport d'accident / d'enquête approprié de la *Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)* dans la province de l'Ontario, et de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)* dans la province de Québec.
- 7.9 Lorsque l'Entrepreneur travaille sur ou dans le voisinage de tout équipement manœuvrable du Propriétaire, l'Entrepreneur doit fournir et installer des dispositifs de cadenassage, des cadenas et des étiquettes sur les interrupteurs de courant, de façon à prévenir toute manœuvre accidentelle de l'équipement et se conformer à la procédure de cadenassage du Propriétaire.

A2-8 EXIGENCES DE SÛRETÉ MARITIME (ACCÈS)

- 8.1 Contrôle d'accès sur les écluses du Propriétaire
- 8.1.1 Pour la durée du présent Contrat, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences présentées au présent Article.
- 8.1.2 Toutes les écluses du Propriétaire sont considérées comme « Zones réglementées » dans son Plan de Sûreté, conformément au *Règlement sur la sûreté du transport maritime*. Selon le contexte des menaces à l'égard des installations de la CGVMSL et des navires qui y circulent, le niveau de sûreté *MARSEC* (« Marine Security Control ») peut varier selon trois (3) niveaux de sûreté. En temps normal, la CGVMSL opère selon le niveau *MARSEC 1*.
- 8.1.3 Dans ce contexte et à des fins de respect du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, l'Entrepreneur doit respecter en tout temps les exigences de sûreté décrites dans le Devis A-1.
- 8.1.3.1 Le non-respect de cet Article par le personnel de l'Entrepreneur ou des sous-traitants peut entraîner l'expulsion de la ou des personne(s).

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 8.1.3.2 À tout moment, un Représentant du Propriétaire ou de Transports Canada peut demander des pièces justificatives afin de comparer les laissez-passer, d'attribuer des clés ou des cartes d'accès au destinataire désigné.
- 8.2 Dans ce contexte et afin de se conformer au *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, l'Entrepreneur doit se conformer aux exigences supplémentaires en matière de sûreté décrites dans le Devis A-1.
- 8.3 L'Entrepreneur doit s'assurer que tout le personnel de l'Entrepreneur et des sous-traitants est fiable et digne de confiance.
- 8.4 L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que tout le personnel porte son laissez-passer en tout temps lorsqu'il se trouve sur la propriété du Propriétaire.
- 8.5 Le Propriétaire se réserve le droit de retirer les laissez-passer, les cartes d'accès, les clés, les laissez-passer de stationnement, etc. auprès de l'Entrepreneur qui ne se conforme pas aux exigences de sûreté du Propriétaire.

A2-9 MAINTIEN DE LA NAVIGATION PENDANT LA SAISON DE NAVIGATION

- 9.1 Les travaux prévus au présent Contrat ne doivent, en aucune façon, gêner, retarder ou interrompre la navigation; cette exigence constitue un aspect primordial du Contrat.
- 9.2 L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun des équipements et des matériaux utilisés dans ses travaux n'empiète sur le chenal de navigation pendant la saison de navigation, sauf ceux qui sont vraiment indispensables pour les travaux effectués dans et au-dessus du chenal de navigation, et ce, uniquement selon les directives du Représentant du Propriétaire.
- 9.3 L'Entrepreneur doit récupérer le plus rapidement possible et sans frais additionnels pour le Propriétaire tout matériau et équipement qui tomberait dans le chenal ou qui y serait perdu.
- 9.4 Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable d'aucune blessure causée au personnel de l'Entrepreneur ni d'aucun dommage causé aux installations, à l'équipement et aux matériaux de l'Entrepreneur et découlant de l'activité maritime dans le chenal.
- 9.5 Pour toutes questions liées à l'organisation et à l'exécution des travaux, l'Entrepreneur sera régi par tous les règlements de la Voie maritime relatifs à la sécurité de la navigation contenus dans le *Manuel de la Voie Maritime de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent*, ainsi que dans d'autres documents qui peuvent être émis.
- 9.6 L'Entrepreneur doit s'assurer que l'équipement et les matériaux utilisés pour les travaux n'interfèrent d'aucune façon avec la circulation maritime.
- 9.7 Si du matériel de quelque nature que ce soit est déposé dans la partie du chenal de navigation utilisée pour la navigation, l'Entrepreneur doit en aviser immédiatement le Représentant du Propriétaire et le Centre des Opérations du Propriétaire et prendre les mesures immédiates indiquées par le Représentant du Propriétaire pour retirer le matériel sans frais additionnels pour le Propriétaire.

A2-10 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 10.1 Pour la durée du Contrat, l'Entrepreneur, et toute personne sous son autorité, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement, et doit observer les Articles suivants.
- 10.2 Exigences environnementales réglementaires
- 10.2.1 L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et règlements fédéraux et provinciaux concernant l'environnement, en particulier, sans toutefois se limiter à ceux énoncés dans le Devis A-2 (Généralités).
- 10.2.2 L'Entrepreneur doit se conformer à toute loi, règlement, code ou guide qui pourraient remplacer les lois ou règlements énoncés dans le présent Devis, de même qu'à toute loi, règlement, code ou guide cité dans le présent Devis A-2 (Généralités) et qui pourrait être amendé ou remplacé dans le temps.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.2.3 L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois, règlements et guides fédéraux, en particulier, sans toutefois se limiter à :
- 10.2.3.1 La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (fédérale) (LCPE) (1999 ch.33)*;
 - 10.2.3.2 Le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304)*;
 - 10.2.3.3 Le *Code canadien du travail (L.R.C., 1985, ch. L-2)*;
 - 10.2.3.4 Les *Recommandations canadiennes pour la qualité des sédiments – protection de la vie aquatique (Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME 2001))*;
 - 10.2.3.5 Les *Recommandations canadiennes pour la qualité des sols (CCME, 2006)*;
 - 10.2.3.6 Les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux (CCME, 2008)*;
 - 10.2.3.7 Les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique (CCME, 1999)*;
 - 10.2.3.8 Le *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors-sol et souterrain de produits pétroliers et de produits apparentés (CCME, PN 1326)*;
 - 10.2.3.9 Le *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003) DORS/2003-289*;
 - 10.2.3.10 La *Loi sur les pêches (fédérale) (L.R., 1985, ch. F-14)*;
 - 10.2.3.11 La *Loi sur les produits dangereux (L.R.C. (1985), ch. H-3)*;
 - 10.2.3.12 Le *Code d'installation pour l'équipement alimenté par des hydrocarbures, Standard CSA B139.1.0-15 (CSA, 2016)*;
 - 10.2.3.13 La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22)*;
 - 10.2.3.14 Le *Code national de prévention des incendies – Canada 2015 (Conseil national de recherche du Canada, 2015)*;
 - 10.2.3.15 Le *Règlement sur les BPC (DORS/2008-273)*;
 - 10.2.3.16 La *Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29)*;
 - 10.2.3.17 Le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés (DORS/2008-197)*;
 - 10.2.3.18 La *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (L.C. 1992, ch. 33)*.
- 10.2.4 Lors de travaux au Québec, l'Entrepreneur doit être conforme à toute loi et règlement provincial et municipal, code et guide, en particulier, mais non limité à :
- 10.2.4.1 La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*;
 - 10.2.4.2 La *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (ch. E-12.01)*;
 - 10.2.4.3 La *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
 - 10.2.4.4 Le *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*;
 - 10.2.4.5 Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (c. Q-2, r. 6.02)*;
 - 10.2.4.6 Le *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (chapitre S-2.1, r. 8.1)*;
 - 10.2.4.7 La *Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01)*;
 - 10.2.4.8 Le *Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29)*;

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.2.4.9 Le *Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32)*;
- 10.2.4.10 La *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés – Annexe 1 et 2* (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – MELCC, 2016);
- 10.2.4.11 Le *Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43)*;
- 10.2.4.12 La *Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37)*.
- 10.2.5 Lors de travaux en Ontario, l'Entrepreneur doit être conforme à toute loi et règlement provincial, code et guide, en particulier, mais non limité à :
 - 10.2.5.1 Le *Règlement sur la qualité et la pollution de l'air (Règ. 419/05)*;
 - 10.2.5.2 La *Loi sur le transport de matières dangereuses, L.R.O. 1990, chap. D.1*;
 - 10.2.5.3 Le *Règlement sur les substances désignées, (Règ. 490/09)*;
 - 10.2.5.4 La *Loi sur les espèces en voie de disparition (L.O. 2007, chap. 6)*;
 - 10.2.5.5 La *Loi sur la protection de l'environnement (L.R.O. 1990, ch. E.19)*;
 - 10.2.5.6 La *Loi sur les normes techniques et la sécurité (L.O. 2000, chap. 16)*;
 - 10.2.5.7 La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (L.R.O. 1990, chap. O.40)*;
 - 10.2.5.8 Le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) (DORS/99-7)*;
 - 10.2.5.9 Le *R.R.O. 1990, Regulation 347 General – Waste Management*, tel qu'amendé;
 - 10.2.5.10 La *Classification et exemption de déversements et déclarations de rejets (Règ. 675/98, 1998)*;
 - 10.2.5.11 Les normes de l'Ontario sur les sols, l'eau souterraine et les sédiments (*Partie XV.1 de la Loi sur la protection de l'environnement, 2009*);
 - 10.2.5.12 Le *Technical Standards & Safety Authority (TSSA) Environmental Management Protocol for Fuel Handling Sites in Ontario (TSSA, 2012)*.
- 10.2.6 L'Entrepreneur doit obtenir toutes les autorisations fédérales, provinciales et municipales qui pourraient être requises en lien avec le mandat, incluant les éventuels certificats d'autorisation émis au Québec, et toute autorisation environnementale (AE) et enregistrement environnemental de secteur d'activité en Ontario, et se conformer à toutes conditions demandées.
- 10.2.7 Les exigences incluses aux Articles A2-28-10.3 à A2-28-10.21 du présent Devis A-2 (Généralités) s'appliquent en plus, et ne limitent pas les exigences environnementales fédérales, provinciales et municipales, de même que les règlements, codes et guides applicables. En cas de divergence, l'exigence la plus sévère s'appliquera.
- 10.3 Système de gestion environnementale
 - 10.3.1 Le Propriétaire a développé, mis en œuvre et maintient à jour un système de gestion environnementale pour assurer des pratiques commerciales responsables du point de vu environnemental, pour se conformer aux obligations réglementaires et pour atteindre les objectifs environnementaux corporatifs. L'entrepreneur doit respecter et communiquer les exigences environnementales de la *GM/GG-5A Politique environnementale* du Propriétaire au sein de leurs unités de travail et veiller à ce que leur personnel et leurs sous-traitants respectent toutes les exigences conformément à leurs conditions contractuelles.
- 10.4 Prévention de la pollution atmosphérique
 - 10.4.1 L'Entrepreneur doit, pendant la durée du Contrat, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière et de fumée ainsi que toute la pollution atmosphérique sur le chantier.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.4.2 L'Entrepreneur doit doter l'équipement de construction et la machinerie de dispositifs conventionnels de contrôle de la pollution, qui rencontrent ou excèdent les normes réglementaires d'émissions applicables.
- 10.4.3 L'Entrepreneur doit veiller à ce que les véhicules de construction soient utilisés seulement lorsque nécessaire et que les moteurs des véhicules soient éteints, lors des périodes de non-utilisation.
- 10.4.4 L'Entrepreneur doit veiller à ce que l'équipement d'échappement (p. ex. les dispositifs de contrôle de la pollution) soit inspecté régulièrement.
- 10.4.5 L'Entrepreneur doit empêcher les résidus de sablage au jet et autres matériaux de contaminer l'air et les cours d'eau au-delà de la zone de travail, en utilisant des aspirateurs industriels, des enclos temporaires ou d'autres dispositifs de collecte.
- 10.4.6 L'Entrepreneur ne doit pas brûler des débris, matériaux ou de matières résiduelles.
- 10.5 Contrôle de la poussière
 - 10.5.1 L'Entrepreneur doit utiliser les principes de suppression de la poussière approuvés par la province (eau ou autres matériels qui ne sont pas à base de chlorure) sur les matières sèches exposées ou les zones de travail, lorsque nécessaire.
 - 10.5.2 L'Entrepreneur doit construire par phases, si possible, afin de limiter le temps d'exposition des sols.
 - 10.5.3 L'Entrepreneur doit éviter les travaux de nivelage par temps trop venteux.
 - 10.5.4 L'Entrepreneur doit manipuler les amoncellements de terre (p. ex. charger/décharger) depuis l'aval et vers l'amont du vent, afin de minimiser l'érosion due au vent.
 - 10.5.5 L'Entrepreneur doit stabiliser les amoncellements de terre et autres zones perturbées lorsque nécessaire (p. ex. bâche, paillis, nivellement, renouvellement de la végétation ou arrosage pour créer une croûte de surface dure) afin de réduire/prévenir l'érosion et les pertes de poussières diffuses.
 - 10.5.6 L'Entrepreneur doit utiliser des toiles anti-poussières sur les camions chargés, et doit transporter les matériaux fins et granulaires à bord de camions équipés de bâches.
 - 10.5.7 L'Entrepreneur ne doit pas dynamiter le socle rocheux ni produire du béton ou du concassage sur le site, à moins que le projet ne prévoie ces opérations et que des mesures de réduction de la poussière soient implantées.
 - 10.5.8 Tous les travailleurs doivent utiliser des équipements de protection personnelle conformément au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/86-304)*.
- 10.6 Contrôle du bruit
 - 10.6.1 L'Entrepreneur doit minimiser les niveaux de bruits provenant des activités de construction en utilisant des dispositifs d'assourdissement appropriés, en planifiant à des moments appropriés et en localisant ces activités au bon endroit sur le chantier afin de réduire ou de minimiser les effets du bruit sur les résidents, les villégiateurs et la faune.
 - 10.6.2 L'Entrepreneur doit respecter la réglementation locale sur les restrictions de bruit.
 - 10.6.3 Si aucun règlement n'existe à l'emplacement du projet, le bruit généré par les travaux de construction des ouvrages doit respecter les réglementations et lois suivantes :
 - 10.6.3.1 *Code de construction du travail de l'Ontario.*
 - 10.6.3.2 *Code municipal du Québec (chapitre 27.1) et la Note d'instruction 98-01 sur le bruit (MELCC).*

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

10.7 Sol et protection contre l'érosion

- 10.7.1 L'Entrepreneur doit implanter des mesures temporaires de contrôle d'érosion et de sédimentation, pour empêcher l'érosion des sols et le ruissellement d'eau contenant des sols ou des poussières, aux propriétés et aires de circulation adjacentes. Un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments, spécifique au site, doit être conforme aux exigences de l'autorité compétente la plus sévère.
- 10.7.2 L'Entrepreneur doit suivre les règles de l'art pour la construction de barrières à sédiments.
- 10.7.3 Tous les matériaux de contrôle d'érosion et de sédiments fournis par l'Entrepreneur doivent fournir un rendement adéquat.
- 10.7.4 L'Entrepreneur doit inspecter les mesures de contrôle de l'érosion quotidiennement, pour s'assurer qu'elles fonctionnent correctement, qu'elles sont maintenues de façon appropriée et qu'elles sont mises à jour au besoin. Ces opérations doivent être complétées sans frais additionnels pour le Propriétaire, et à la satisfaction du Représentant du Propriétaire.
- 10.7.5 L'Entrepreneur doit immédiatement rétablir un système de contrôle d'érosion qui est déficient, afin de rectifier la situation, et doit en informer le Représentant du Propriétaire.
- 10.7.6 L'Entrepreneur doit entreposer, fournir et utiliser sur place, un approvisionnement suffisant de dispositifs de contrôle de l'érosion (p. ex. géotextiles) afin de lutter contre l'érosion et répondre à des événements inattendus.
- 10.7.7 L'Entrepreneur doit restaurer les zones érodées par l'ajout de sols propres.
- 10.7.8 L'Entrepreneur doit éviter d'utiliser de la machinerie lourde sur tout sol saturé en eau.
- 10.7.9 L'Entrepreneur doit utiliser des équipements de faible portance et des pneus à basse pression dans les endroits où cela est possible.
- 10.7.10 L'Entrepreneur doit conserver tous les équipements et les matériaux lourds dans des zones de travail identifiées.
- 10.7.11 L'Entrepreneur doit détourner les ruissellements de construction vers des zones à végétation stable ou vers des zones conçues pour la retenue de sédiments, ou vers des systèmes de collecte de drainage (p. ex. zones de filtration, bassin temporaire de sédimentation, etc.), afin d'assurer que les sols exposés ne s'érodent pas. Les bassins de sédimentation ou les zones de filtration seront situés à plus 30 m de la ligne des hautes eaux, ou tel qu'indiqué par le Représentant du Propriétaire.
- 10.7.12 L'Entrepreneur doit effectuer les travaux de construction en plusieurs phases, afin de minimiser le temps d'exposition des sols. À cet effet, l'Entrepreneur doit minimiser les périodes de déboisement, d'excavation, de nivellement et de mise en pile, en optimisant la planification de la construction.
- 10.7.13 L'Entrepreneur doit, dans la mesure du possible, cédule les travaux d'excavation ou les activités qui impliquent des mouvements de sols, durant les périodes de faibles précipitations.
- 10.7.14 L'Entrepreneur doit procéder à la restauration (ex: le découpage ou autres méthodes d'ameublissement des sols) au besoin.
- 10.7.15 L'Entrepreneur doit fournir et installer des barrières à sédiments de 1 m de hauteur dans toutes les zones où, en raison des activités de construction, le silt ou autres débris peuvent entrer dans l'eau. Ceci inclut, mais n'est pas limité à, une barrière anti-érosion installée autour des zones d'entreposage et de travail.
- 10.7.16 L'Entrepreneur doit entreposer les amoncellements dans des zones désignées, éloignées de rivières ou autres cours d'eau (c.-à-d. à l'extérieur de zones inondables ou d'ouvrages de drainage). L'Entrepreneur doit installer des barrières à sédiments autour des amoncellements pour limiter l'érosion.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.7.17 L'Entrepreneur doit profiler les pentes des amoncellements à un angle stable, afin d'éviter tout décrochement de pente.
- 10.7.18 Lorsqu'applicable, l'Entrepreneur doit planter de la végétation, en utilisant une végétation à pousse rapide, sur toutes les zones perturbées par la construction, pour protéger contre l'érosion. Si la remise en végétation n'est pas possible en raison de la période de l'année, d'autres méthodes de stabilisation doivent être installées (c.-à-d. toile, stabilisation), jusqu'à ce que la remise en végétation soit complétée.
- 10.8 Protection des eaux souterraines
 - 10.8.1 L'Entrepreneur ne doit pas utiliser de l'eau souterraine pour les activités de construction.
 - 10.8.2 L'Entrepreneur ne doit pas forer des puits d'eau souterraine sans l'autorisation du Représentant du Propriétaire.
- 10.9 Défrichage du site
 - 10.9.1 Tout défrichage doit être réalisé selon la Convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22). Voir l'Article A2-10.11 *Protection des oiseaux migrateurs* du Devis A-2 (Généralités).
 - 10.9.2 L'Entrepreneur doit minimiser, le cas échéant, la taille des zones défrichées et perturbées, sur les sites de construction.
 - 10.9.3 L'Entrepreneur doit installer des dispositifs de délimitation des zones de travail (clôtures de contrôle), afin d'éviter une perturbation au-delà des limites du chantier.
 - 10.9.4 L'Entrepreneur doit s'assurer que la main-d'œuvre demeure dans les zones de travail en tout temps, pour éviter toute perturbation à la végétation adjacente.
 - 10.9.5 L'Entrepreneur ne doit pas pousser les déblais résultant des activités de défrichage et d'essouchage, contre la végétation restante, afin de protéger les communautés végétales, au-delà des limites de la zone de travail.
 - 10.9.6 L'Entrepreneur doit entreposer tout buisson/arbre qui a été coupé dans les zones précédemment défrichées, pour prévenir tout dommage à la végétation restante.
 - 10.9.7 L'Entrepreneur doit enlever les arbres du chantier, conformément à l'accord conclu avec le Représentant du Propriétaire.
- 10.10 Protection de l'habitat terrestre
 - 10.10.1 L'Entrepreneur doit utiliser des méthodes de construction qui minimisent les effets environnementaux négatifs sur l'habitat naturel.
 - 10.10.2 L'Entrepreneur doit arriver sur le site avec des équipements propres, et sans fuite de matériaux potentiellement contaminants.
 - 10.10.3 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la machinerie de circuler en dehors des servitudes assignées par le Représentant du Propriétaire.
 - 10.10.4 L'Entrepreneur doit informer tout le personnel et les visiteurs du site de demeurer dans les zones de travail prédéterminées.
 - 10.10.5 L'Entrepreneur doit protéger les arbres et les plantes sur le site et adjacents au site, et permettre aux arbres de surplomber lorsque possible, pour minimiser l'habitat disponible aux espèces exotiques et aux espèces invasives.
 - 10.10.6 L'Entrepreneur doit seulement enlever la végétation lorsqu'absolument nécessaire.
 - 10.10.7 L'Entrepreneur doit fournir une clôture autour des arbres rémanents pouvant être affectés par les travaux de construction. La barrière doit être installée à un (1) m au-delà de la ligne de contour de l'arbre. L'Entrepreneur doit maintenir la barrière en bon état pendant toute la durée des travaux, et la retirer à la fin des travaux de construction.
 - 10.10.8 L'Entrepreneur doit tailler et couper de façon appropriée des arbres rémanents qui sont endommagés:

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.10.8.1 Recéper proprement à la brisure ou à moins de 10mm de leur base, si une partie importante de la branche est endommagée, ou en cas de branches cassées, de 25mm de diamètre ou plus.
- 10.10.8.2 Recéper proprement à la surface du sol dans les cinq (5) jours civils suivant l'exposition, les racines exposées de 25mm ou plus.
- 10.10.8.3 Émonder l'écorce endommagée jusqu'à l'écorce indemne, sans causer d'autres blessures, dans les cinq (5) jours civils après que les dommages aient été subis.
- 10.10.9 L'Entrepreneur doit garder le matériel et les amoncellements loin des arbres rémanents, dans la zone de travail, afin d'éviter des dommages aux racines, dus au compactage des sols.
- 10.10.10 L'Entrepreneur doit procéder, sans délai, au fur et à mesure que le travail progresse, à la restauration des lieux perturbés.
- 10.10.11 L'Entrepreneur doit réhabiliter les zones perturbées avec des espèces indigènes, suite à la construction, dans le but de fournir un habitat semblable aux conditions initiales.
- 10.10.12 L'Entrepreneur ne doit pas importer de milieu de culture pouvant contenir des espèces envahissantes.
- 10.11 Protection de la faune
 - 10.11.1 L'Entrepreneur doit réaliser une surveillance visuelle quotidienne sur le chantier et des équipements, pour détecter toute présence d'espèces fauniques, avant de commencer le travail.
 - 10.11.2 L'Entrepreneur doit respecter les limites de vitesse sur le chantier de construction, afin de minimiser le potentiel d'animaux tués sur la route.
 - 10.11.3 L'Entrepreneur doit contrôler la propreté du site afin d'éviter d'attirer la faune.
 - 10.11.4 L'Entrepreneur doit s'abstenir d'utiliser des herbicides, des insecticides et des pesticides.
 - 10.11.5 L'Entrepreneur doit utiliser les protocoles de soins standards pour retirer la faune. Si des espèces sont aperçues, elles doivent être soit dirigées hors de la zone de travail (dans le cas de mammifères, par exemple), ou soit recueillies par un employé désigné qui a été formé selon les protocoles de manipulation et de transport de la faune. L'espèce doit être transportée à l'emplacement le plus proche hors du chantier, et relâchée.
 - 10.11.6 L'Entrepreneur doit informer le Représentant du Propriétaire dans le cas où un nombre important d'espèces seraient retrouvées mortes.
 - 10.11.7 L'Entrepreneur ne doit pas tuer, blesser, harceler, ni capturer ou prendre un animal, et ne doit pas endommager son terrier, spécialement les animaux protégés par la *Loi sur les Espèces en péril (L.C. 2002, chapitre 29)*.
 - 10.11.8 L'Entrepreneur doit aviser le Représentant du Propriétaire si une espèce en péril est trouvée vivante ou morte.
 - 10.11.9 Si les travaux à effectuer sont planifiés durant la période de reproduction des amphibiens et des reptiles (Québec – 31 avril au 31 juillet, Ontario - 31 mars au 31 juillet), l'Entrepreneur doit installer une barrière à sédiments le long de la rive de tout cours d'eau naturel adjacent au projet, pour empêcher les amphibiens et les reptiles d'accéder sur le site de construction.
- 10.12 Protection des oiseaux migrateurs
 - 10.12.1 L'Entrepreneur ne doit pas détruire de nids actifs (nids avec des œufs ou avec de jeunes oiseaux) d'oiseaux protégés par la *Loi concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22)*.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.12.2 L'Entrepreneur doit compléter l'enlèvement de la végétation en dehors de la saison de nidification des oiseaux migrateurs (Québec – 30 avril au 31 août, Ontario – 31 mars au 31 juillet).
- 10.12.3 Si les travaux à effectuer doivent être réalisés durant la période de reproduction des oiseaux, l'Entrepreneur doit retenir les services d'un biologiste aviaire qualifié, pour effectuer un relevé des nids, deux (2) jours avant le début des travaux d'enlèvement de la végétation. Cet exercice a pour but d'identifier et de localiser les nids actifs d'espèces protégées selon la *Loi concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22)*. Une zone de protection de 100 m doit être établie autour des nids actifs de toute espèce protégée par la Loi, situés à l'intérieur de la zone de travail, jusqu'à ce que la nidification soit complétée ou que le nid soit abandonné.
- 10.13 Protection de l'habitat et de la faune aquatique
- 10.13.1 Il est d'une importance primordiale que les eaux du Canal de la Voie maritime et celles du fleuve Saint-Laurent ne soient pas polluées par les activités de l'Entrepreneur.
- 10.13.2 L'Entrepreneur doit coopérer avec le Propriétaire et les autres autorités fédérales, provinciales et municipales de façon à s'assurer que les eaux du Canal de la Voie maritime et celles du fleuve Saint-Laurent ne soient pas contaminées de quelque façon que ce soit.
- 10.13.3 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures d'atténuation nécessaires afin de protéger la faune aquatique, son habitat et les activités de reproduction des poissons.
- 10.13.4 L'Entrepreneur doit aviser son personnel affecté aux travaux de la présence du canal, des milieux sensibles et des mesures d'atténuation prévues pour protéger ces milieux.
- 10.13.5 L'Entrepreneur ne doit pas introduire d'équipement ou de véhicules dans aucun cours d'eau naturel ou artificiel, incluant les batardeaux et les jetés, sans l'approbation préalable du Représentant du Propriétaire.
- 10.13.5.1 Dans le cas où un batardeau serait mis en place dans un cours d'eau naturel ou artificiel, les sols et/ou les matériaux utilisés pour construire le batardeau doivent satisfaire les critères d'eau douce des *Recommandations canadiennes pour la qualité des sédiments* pour la protection de la vie aquatique (CCME, 2001) – concentration d'effets probables (CEP).
- 10.13.6 L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que toute matière susceptible de dégrader la qualité des eaux ne soit rejetée dans le milieu aquatique ou à proximité.
- 10.13.7 L'Entrepreneur doit empêcher que des matériaux de construction et de démolition ne tombent dans les cours d'eau. À cet effet, l'Entrepreneur doit, sans toutefois s'y limiter :
- 10.13.7.1 Prendre les moyens pour retenir les matériaux et les rebuts en installant des filets, des plateformes submergées en porte-à-faux, ou tout autre système efficace.
- 10.13.7.2 Retirer tout débris introduit accidentellement dans le milieu aquatique sans délai, sans frais additionnels pour le Propriétaire, et à la satisfaction du Représentant du Propriétaire.
- 10.13.8 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la contamination des cours et plans d'eau par des matières dangereuses et/ou des matières résiduelles.
- 10.13.9 L'Entrepreneur ne doit réaliser aucun travail de terrassement ou d'excavation près de cours d'eau ou de plans d'eau, lors de fortes pluies.
- 10.13.10 L'Entrepreneur doit réaliser toute activité impliquant la mise à nu ou la perturbation des sols à une distance d'au moins 15 mètres de tout plan d'eau ou cours naturel.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.13.11 L'Entrepreneur ne doit pas emprunter de matériel de remblai du lit d'un cours d'eau naturel.
- 10.13.12 Lorsqu'il y a pompage, l'Entrepreneur doit éviter la succion de sédiments et doit prévoir à la sortie, un dispositif permettant de retenir les particules fines et de ne doit rejeter que de l'eau claire (25 mg/L de M.E.S.) dans un plan ou cours d'eau.
- 10.13.13 L'Entrepreneur doit utiliser une pompe avec entrée protégée/filtrée pour empêcher que des poissons ne soient aspirés pendant la période d'assèchement.
- 10.13.14 L'Entrepreneur doit obtenir du Propriétaire, un permis d'autorisation pour des ouvrages ou entreprises modifiant l'habitat du poisson, lorsque des activités de dragage sont menées dans le canal, ou lorsque de l'empiètement survient dans un plan d'eau ou un cours d'eau naturel. Dans un tel cas, le Propriétaire doit implanter toutes les mesures de compensation et de mitigation nécessaires, tel que prescrit par Pêches et Océans Canada (MPO). Le Propriétaire doit s'assurer que les recommandations de MPO soient implantées. L'Entrepreneur est responsable pour la conformité avec toutes autres exigences de la *Loi sur les Pêches*, et ce, sans frais additionnels pour le Propriétaire.
- 10.13.15 L'Entrepreneur doit obtenir du Propriétaire, un permis pour prendre de l'eau à des fins de dénoyage en Ontario, si plus de 50 000 litres/jour d'eau sont prélevés de l'environnement, selon les exigences de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (L.R.O. 1990, chap. O.40)*.
- 10.14 Mesures de prévention en eau libre
 - 10.14.1 L'Entrepreneur doit utiliser des barrières à sédiments ou des barrières flottantes à l'aval du site du projet, et doit maintenir ces derniers sous le niveau de l'eau.
 - 10.14.2 L'Entrepreneur doit entreposer, fournir et utiliser sur place, un approvisionnement adéquat en dispositifs de contrôle des sédiments (p. ex. barrière à sédiments pour l'eau) afin de contrôler le transport des sédiments et de réagir à des événements inattendus.
 - 10.14.3 L'Entrepreneur doit laisser en place les mesures de contrôle des sédiments, jusqu'à ce que toutes les zones perturbées du chantier de construction aient été stabilisées et tout sédiment dans l'eau se soit déposé.
 - 10.14.4 L'Entrepreneur doit enlever la barrière flottante à sédiments, de façon à empêcher la suspension de sédiments dans l'eau, et doit laisser le site dans une condition équivalente à celle observée préalablement aux travaux.
 - 10.14.5 Si un batardeau ou toute autre structure de rétention est utilisé, l'Entrepreneur doit retirer avec précaution le batardeau du canal ou de toute autre étendue d'eau (c.-à-d. ruisseau, lac, rivière, milieu humide), afin de minimiser les dérangements et d'éviter une perte rapide de sédiments qui se seraient accumulés du côté amont de l'ouvrage de rétention.
 - 10.14.6 Si un batardeau ou toute autre structure de rétention est utilisé le long d'un plan d'eau naturel, l'Entrepreneur doit empêcher le silt et les sédiments d'entrer dans le plan d'eau naturel (c.-à-d. peut pomper de l'eau contenant des sédiments de la zone de travail à un étang de décantation ou filtrer à travers la végétation, avant son rejet dans le cours d'eau naturel).
 - 10.14.7 L'Entrepreneur doit suivre les *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau (CCME, 2008)* pour les sédiments en suspension et pour la turbidité, comme objectifs pour la qualité de l'eau qui sera rejetée dans le cours d'eau naturel.
 - 10.14.8 Lors de l'enlèvement d'un batardeau localisé le long d'un plan d'eau naturel, l'Entrepreneur doit enlever du lit du plan d'eau naturel tous les sédiments et matériaux associés au batardeau, pour fins de disposition à l'extérieur du site.
- 10.15 Travaux de bétonnage et de ciment
 - 10.15.1 L'Entrepreneur ne doit pas déposer de produits de ciment alcalin directement ou indirectement dans un cours d'eau naturel.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.15.2 L'Entrepreneur doit isoler, de l'eau du canal et de tout cours d'eau naturel, tout matériel de ciment coulé en place, jusqu'à la cure complète de ces derniers.
- 10.15.3 L'Entrepreneur doit nettoyer tout son équipement à béton dans un endroit désigné localisé à au moins 30 m de toute zone sensible, et doit récupérer l'eau alcaline. Les bétonnières ne peuvent pas rincer leurs équipements sur le chantier.
- 10.15.4 L'Entrepreneur doit se débarrasser de toute eau alcaline conformément aux exigences des autorités fédérales, provinciales et locales.
- 10.16 Matières dangereuses et contrôle des matières résiduelles
 - 10.16.1 L'Entrepreneur ne doit pas rejeter de substances délétères dans le milieu naturel.
 - 10.16.2 L'Entrepreneur doit tenir compte des particularités du site pour sélectionner les équipements, machinerie et matériaux pour réaliser les travaux.
 - 10.16.3 L'Entrepreneur doit utiliser des équipements ou véhicules en bonne condition de marche, pour éviter des fuites de matières dangereuses. Dans le cas où une partie d'un équipement ou d'un véhicule serait submergée pendant le projet, ce dernier doit être propre, sans aucune fuite.
 - 10.16.4 L'Entrepreneur doit déplacer les équipements, la machinerie et les véhicules de la ligne de niveau d'eau, dès que ces derniers ne sont plus requis.
 - 10.16.5 L'Entrepreneur doit effectuer le nettoyage et l'entretien des véhicules, ainsi que le ravitaillement en carburant dans des endroits désignés, localisés à une distance d'au moins 30 m de toute zone sensible (c.-à-d. habitat du poisson, étendue d'eau naturelle, milieux humides), pour empêcher la contamination du milieu naturel.
 - 10.16.5.1 Tout travail d'entretien de véhicule ou d'équipement, et toute opération de ravitaillement doivent être complétés sur un matériau imperméable (p. ex. confinement secondaire, bac de rétention avec absorbant, etc.).
 - 10.16.6 L'Entrepreneur doit fournir des bacs de rétention sous les équipements, les véhicules ou sous la machinerie qui pourrait libérer des matières dangereuses, lorsque non opérés (p. ex. grue).
 - 10.16.7 Lorsque possible, l'Entrepreneur doit éviter de stationner des équipements ou de la machinerie qui contient des matières dangereuses pour une période prolongée, au-dessus de drains reliés à des cours d'eau, sans installer le confinement secondaire nécessaire. Dans le cas où cette approche ne serait pas possible, l'Entrepreneur doit vérifier la condition de l'équipement et de la machinerie, pour éviter les déversements.
 - 10.16.8 L'Entrepreneur doit manipuler et entreposer les matières dangereuses selon les lois fédérales et provinciales, ainsi que selon les règlements, codes, lignes directrices et meilleures pratiques applicables.
 - 10.16.8.1 L'Entrepreneur doit entreposer sur le site les quantités minimales de matières dangereuses requises pour réaliser les travaux.
 - 10.16.8.2 L'Entrepreneur doit inspecter les matières dangereuses, les contenants de matières dangereuses et les unités d'entreposage pour la présence de fuites ou d'avaries, avant usage.
 - 10.16.8.3 Des unités de confinement secondaire doivent être utilisées sous les contenants de matières dangereuses, avant de transvider ou de manipuler des matières dangereuses, pour éviter les déversements près de l'eau, sur les grillages et dans les drains.
 - 10.16.8.4 L'Entrepreneur doit utiliser des couvercles pour couvrir les drains comme moyen de protection contre les déversements, dans les zones de travail où des matières dangereuses sont utilisées.
 - 10.16.8.5 L'Entrepreneur doit entreposer les matières dangereuses à au moins 30 mètres du niveau d'eau des plans d'eau naturels ou artificiels.
 - 10.16.8.6 L'Entrepreneur doit entreposer les matières dangereuses à des emplacements pour prévenir les déversements dans l'environnement.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.16.8.7 L'Entrepreneur doit s'assurer que les matières dangereuses ne sont pas entreposées directement à l'extérieur, sur le sol, pour une période prolongée, mais plutôt sur un confinement secondaire (c.-à-d. un bidon contenant de l'essence ne peut être laissé sur le sol pour la nuit – il doit être entreposé sur un confinement secondaire quelconque).
- 10.16.8.8 L'Entrepreneur doit entreposer les matières dangereuses dans un espace d'entreposage sécuritaire, muni de confinement secondaire.
- 10.16.8.8.1 Le matériel de confinement secondaire doit être imperméable et compatible avec les matières dangereuses qui y sont entreposées.
- 10.16.8.8.2 Le système de confinement secondaire doit être conçu pour que la trajectoire horizontale d'un déversement demeure à l'intérieur de la surface de confinement.
- 10.16.8.8.3 La capacité du confinement secondaire pour les petits contenants doit correspondre à 110% du volume du contenant le plus volumineux, lorsque possible.
- 10.16.8.8.4 Les liquides dans le système de confinement doivent être vidangés et disposés de façon appropriée.
- 10.16.8.8.5 Tout système de confinement secondaire endommagé doit être remplacé, sans frais additionnels pour le Propriétaire.
- 10.16.8.9 L'Entrepreneur doit s'assurer que les matières dangereuses incompatibles sont entreposées dans des aires d'entreposage distinctes.
- 10.16.8.10 L'Entrepreneur doit stabiliser les matières dangereuses ou les contenants de matières dangereuses qui pourraient renverser ou tomber, et considérer les effets du vent.
- 10.16.8.11 L'Entrepreneur doit maintenir les accès libres aux zones d'entreposage des matières dangereuses.
- 10.16.8.12 L'Entrepreneur doit assurer l'accès aux zones d'entreposage des matières dangereuses, au personnel répondant et au service des incendies.
- 10.16.8.13 L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucune vapeur toxique, poussière, brume ou gaz ne s'échappe dans l'environnement.
- 10.16.8.14 L'Entrepreneur doit entreposer les matières dangereuses dans des contenants compatibles avec ces matières.
- 10.16.8.15 L'Entrepreneur doit entreposer les matières dangereuses dans des contenants fermés.
- 10.16.8.16 L'Entrepreneur doit apposer des étiquettes sur les récipients et barils de matières, conformément aux exigences du Systeme d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail 2015 (SIMDUT) et de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C. (1985), ch. H-3).
- 10.16.8.17 L'Entrepreneur doit conserver les fiches de données de sécurité (FDS) à proximité de l'emplacement où les matériaux sont utilisés, en cas de déversement. L'Entrepreneur doit communiquer au personnel qui pourrait entrer en contact avec les matières dangereuses, l'emplacement de ces fiches.
- 10.16.8.18 L'Entrepreneur doit entreposer les matières dangereuses selon les recommandations des fiches de données de sécurité (FDS).

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.16.8.19 L'Entrepreneur doit inspecter sur une base régulière les aires d'entreposage et les contenants pour identifier les déficiences, tels la corrosion, les fuites, l'usure des joints, les dates de péremption ou l'entreposage déficient. L'Entrepreneur doit corriger toute déficience selon un échéancier acceptable.
- 10.16.9 L'Entrepreneur doit entreposer et manutentionner les matières inflammables et les matières combustibles conformément aux exigences du *Code national de prévention des incendies du Canada (2015)*, incluant et non limité à :
- 10.16.9.1 L'Entrepreneur doit conserver un extincteur portatif à proximité des zones de matières inflammables et combustibles, et à proximité des armoires anti-feu.
- 10.16.9.2 L'Entrepreneur doit contrôler toutes les sources d'allumage, de façon à ne pas créer un incendie ou une source d'explosion.
- 10.16.9.3 L'Entrepreneur doit interdire de fumer dans les zones où des liquides inflammables sont manutentionnés et entreposés.
- 10.16.9.4 L'Entrepreneur doit entreposer les liquides ou matières résiduelles inflammables et combustibles, dans des contenants adaptés, identifiés de façon appropriée, dans des zones sécuritaires et ventilées, à l'abri de températures extrêmes et de chocs physiques.
- 10.16.9.5 L'Entrepreneur ne doit pas entreposer plus de 500 litres de combustible et de liquides inflammables, dans une armoire anti-feu. De ce volume, pas plus de 100 litres seront de catégorie « Classe IA ».
- 10.16.9.6 L'Entrepreneur qui transfère des liquides combustibles et inflammables à partir de contenants ayant une capacité de plus de 30 litres, doit utiliser une pompe ou des valves à arrêt automatique.
- 10.16.10 L'Entrepreneur doit transporter des matières dangereuses conformément à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (L.C. 1992, ch. 34), au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (TMD) et aux règlements provinciaux pertinents. Le transport des matières dangereuses doit rencontrer les exigences suivantes, mais sans toutefois s'y limiter :
- 10.16.10.1 Le chargement doit être accompagné par un manifeste de transport, qui inclut l'information exigée à la Partie 3 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (TMD).
- 10.16.10.2 Les conteneurs et les véhicules doivent être identifiés avec les plaques d'identification et les placards avec les numéros UN, selon les Parties 4 et 5 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.
- 10.16.10.3 La personne qui fait l'envoi de matières dangereuses doit avoir reçu la formation sur le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (TMD), ou être sous la direction d'une personne qui a reçu la formation. La personne qui a reçu la formation doit être titulaire d'un certificat de formation (valide pour trois (3) ans) de son employeur et doit l'avoir en sa possession lors du transport des matières dangereuses (Partie 6 du *Règlement TMD*).
- 10.16.10.4 Les matières dangereuses doivent être transportées dans un conteneur réglementé. Le contenant utilisé doit être conçu, fermé, sécurisé et conservé de façon à ce que sous des conditions normales de transport, il n'y ait pas de fuites accidentelles de matières dangereuses, qui pourraient mettre le public en danger (Partie 5 du *Règlement TMD*).
- 10.16.10.5 Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (TMD) comporte plusieurs exemptions, qui peuvent exempter le transport de certaines ou de toutes les exigences. Ces exemptions ne peuvent être utilisées simultanément.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.16.11 L'Entrepreneur doit réduire au minimum la production de matières dangereuses, autant que possible.
- 10.16.12 L'Entrepreneur doit enlever toutes les matières dangereuses qu'il a générées, du site du Propriétaire.
- 10.16.13 L'Entrepreneur doit disposer des matières dangereuses selon les exigences énoncées à l'Article A2-28 *Évacuation des matériaux* et à l'Article A2-10 *Protection de l'environnement* du Devis A-2 (Généralités).
- 10.17 Réservoirs de stockage de produits pétroliers
 - 10.17.1 L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les réservoirs de surface, destinés à l'entreposage en vrac de carburant, soient adéquatement renforcés avec un bac de confinement intégré ou être des réservoirs à double paroi, bordés d'un revêtement étanche, pour contenir tout déversement. La berme de confinement doit être capable de contenir un minimum de 110% de la capacité maximale de stockage.
 - 10.17.2 Tout réservoir de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés de l'Entrepreneur doit respecter les exigences du *Règlement fédéral sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, DORS/2008-197. Pour les réservoirs temporaires utilisés sur les sites de construction, il n'est pas nécessaire que le réservoir soit enregistré auprès de la base de données d'Environnement Canada.
 - 10.17.3 Aux fins des présentes, un réservoir de stockage est tel que défini par le *Règlement DORS/2008-197*, soit : « Récipient clos ayant une capacité de plus de 230 L et conçu pour demeurer à l'endroit où il est installé ».
 - 10.17.4 Tout réservoir de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés doit être conforme aux exigences suivantes :
 - 10.17.4.1 Les caractéristiques de tout réservoir de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés doivent inclure, sans toutefois s'y limiter :
 - 10.17.4.1.1 Réservoir à doubles parois ou à bac de confinement intégré.
 - 10.17.4.1.2 Tout réservoir à doubles parois doit être muni d'un manomètre indiquant la pression du vide interstitiel.
 - 10.17.4.1.3 La pression du vide interstitiel (pression négative) doit être au minimum de -15 pouces de mercure (arrondi à 500 hPa ou 500 millibars).
 - 10.17.4.1.4 Boîte de captage au point de remplissage du réservoir.
 - 10.17.4.1.5 Réservoir muni d'un événement atmosphérique et d'un événement d'urgence. L'extrémité de l'événement pour les liquides de classe I doit être à au moins 3,50 mètres du niveau du sol. L'extrémité de l'événement pour les liquides de classe II et III doit être à au moins 2,0 mètres du niveau du sol.
 - 10.17.4.1.6 Limiteur de remplissage. À cette fin, un sifflet à la base de l'événement atmosphérique est acceptable.
 - 10.17.4.1.7 Les parois du réservoir doivent être en bonne condition. Aucune ouverture dans les parois du réservoir sous le niveau du liquide entreposé.
 - 10.17.4.1.8 Réservoir protégé contre la corrosion.
 - 10.17.4.1.9 Réservoir placé sur une surface imperméable, dalle de béton ou autre.
 - 10.17.4.1.10 Réservoir protégé des impacts de véhicules et de la machinerie.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.17.5 L'Entrepreneur doit s'assurer que les buses de distribution de carburant et les boyaux de distribution sont en bonnes conditions et sécurisés de façon à éviter les fuites. Un système doit être en place pour recueillir les fuites qui pourraient survenir lors des opérations de ravitaillement. Il peut s'agir d'une procédure (c.-à-d. méthode de travail pour les employés) ou d'un système physique (c.-à-d. réceptacle pour recueillir le carburant).
- 10.18 Substances désignées
- 10.18.1 L'Entrepreneur doit, avant d'amorcer les travaux, confirmer avec le Représentant du Propriétaire, la présence ou absence, ainsi que la condition des substances désignées, ou des matériaux qui requièrent une manipulation particulière sur le site, et sujet aux exigences du *Code canadien du travail (L.R.C., 1985, ch. L-2)*.
- 10.18.2 Le Représentant du Propriétaire doit fournir à l'Entrepreneur la localisation et la condition (friable ou non friable) des substances désignées connues et suspectées sur le site à l'étude.
- 10.18.3 L'Entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires auprès des employés et des sous-traitants, afin que ces derniers soient informés des dangers associés à tout matériau. L'Entrepreneur doit aussi s'assurer que les employés aient reçu la formation nécessaire et qu'ils respectent les exigences du programme de contrôle des substances désignées.
- 10.18.4 Tout travailleur doit travailler en conformité avec les pratiques de travail et mesures d'hygiène en place, conformément avec les programmes de contrôle qui respectent les substances désignées en place sur le site.
- 10.18.5 Les travailleurs doivent interrompre le travail immédiatement lorsque du matériel similaire à des substances désignées est rencontré lors de travaux de démolition (c.-à-d. substance calorifuge ou amiante appliqué avec une truelle).
- 10.18.6 L'Entrepreneur doit aviser le Représentant du Propriétaire lorsque du matériel contenant possiblement des substances désignées est découvert sur le site du projet.
- 10.19 Espèces envahissantes et contrôles antiparasitaires
- 10.19.1 Aucun Entrepreneur ne peut appliquer, utiliser ou entreposer des herbicides ou des pesticides sur le site du Propriétaire, sans la permission écrite du Représentant du Propriétaire.
- 10.19.2 Dans le cas où une permission à cet effet serait donnée par le Représentant du Propriétaire, l'Entrepreneur doit s'assurer que l'application des herbicides et des pesticides respecte la *Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, ch. 28)*, au Québec le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.C. chapitre P-9.3)*, en Ontario la *Loi sur les pesticides (L.R.O. 1990, chap. P.11)*, sans toutefois s'y limiter :
- 10.19.2.1 L'Entrepreneur doit obtenir un permis pour l'application de produits de contrôle.
- 10.19.2.2 L'Entrepreneur doit s'assurer que les produits de contrôle sont manipulés par du personnel compétent et certifié.
- 10.19.2.3 L'Entrepreneur doit utiliser des produits de contrôle autorisé dans ladite province, et toujours considérer des alternatives de contrôle à faible toxicité.
- 10.19.2.4 L'Entrepreneur doit fournir au Représentant du Propriétaire une copie du permis d'épandage, une preuve de certification de l'employé, ainsi que la fiche de données de sécurité du produit, avant usage sur le site du Propriétaire.
- 10.19.3 Le Propriétaire peut révoquer la permission d'utiliser des produits de contrôle pour toute raison environnementale.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.20 Urgences environnementales et prévention de la pollution
- 10.20.1 L'Entrepreneur doit utiliser des mesures conventionnelles d'intervention et de prévention des déversements sur le chantier de construction, avec une liste de numéros d'urgence, pour prévenir/minimiser les effets négatifs sur l'environnement, en cas de déversements accidentels.
- 10.20.2 L'Entrepreneur doit posséder des équipements d'urgence en cas de déversement, à proximité des zones d'entreposage de matières dangereuses, ainsi qu'à proximité de la machinerie ou de véhicules qui pourraient relâcher des substances délétères dans le milieu. Les équipements d'urgence en cas de déversement doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter :
- 10.20.2.1 Des couches absorbantes, des boudins, des équipements de protection personnelle, ainsi que des sacs et contenants compatibles pour récupérer le déversement.
- 10.20.2.2 Tout autre item jugé essentiel pour adresser un petit déversement, pour assurer sa récupération, sa gestion et l'entreposage de liquides, de matériel, ou de sols contaminés.
- 10.20.3 L'Entrepreneur doit disposer en permanence de trousse de déversement de récupération de produits pétroliers, et ce, en quantité suffisante, en fonction des matières dangereuses utilisées par les équipements, machinerie et véhicules présents au chantier.
- 10.20.4 L'Entrepreneur doit fournir des trousse de déversement facilement accessibles, et qui peuvent être utilisées en tout temps sur le site, pour une intervention rapide en cas de déversement. L'Entrepreneur doit communiquer au personnel sous son autorité, l'emplacement des trousse de déversement.
- 10.20.5 L'Entrepreneur doit suivre les procédures suivantes en cas de déversement :
- 10.20.5.1 Dans le cas où il est sécuritaire d'agir ainsi, immédiatement contenir, limiter la propagation et nettoyer conformément aux exigences réglementaires provinciales.
- 10.20.5.2 Commander les services d'un spécialiste en nettoyage, sans frais additionnels pour le Propriétaire, si le déversement ne peut être contenu avec une trousse de déversement présente au chantier.
- 10.20.5.2.1 De plus amples informations sur le nettoyage d'urgence et les précautions à prendre vis-à-vis les produits dangereux, y compris une liste des entreprises offrant ce service peuvent être obtenues au numéro de Transports Canada 24/24h : 1-888-CAN-UTEC (226-8832).
- 10.20.5.3 Documenter toutes les actions prises et rapporter les déversements immédiatement à:
- 10.20.5.3.1 Québec : Le Centre national des urgences environnementales du ministère de l'Environnement et Changement climatique Canada (**1-866-283-2333**) et d'Environnement Québec (**1-866-694-5454**).
- 10.20.5.3.2 Ontario : Le Centre d'intervention en cas de déversement du *ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario (MEPNP)* (**1-800-268-6060**).
- 10.20.5.4 Rapporter tout déversement ou incident au Représentant du Propriétaire, et compléter et soumettre le formulaire MGE-3201-F3 « Rapport d'incident environnemental pour les entrepreneurs » au Représentant du Propriétaire, au plus tard 24 heures après l'incident.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.20.5.5 En Ontario, l'exemption de catégorie VI du *Règlement 675/98* intitulé « *Classification et exemption des déversements et déclaration des rejets* », pour les véhicules automobiles, est valide seulement si les conditions suivantes sont remplies :
 - 10.20.5.5.1 le déversement n'entre pas ou n'entrera vraisemblablement pas dans des eaux, au sens de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, que ce soit directement ou au moyen d'ouvrages de drainage;
 - 10.20.5.5.2 le déversement ne cause pas ou ne causera vraisemblablement pas de conséquences préjudiciables, autres que celles auxquelles il peut être facilement remédié grâce au nettoyage et à la remise en état des surfaces qui sont aménagées pour la circulation de véhicules ou des aires aménagées, gravelées ou engazonnées qui y sont adjacentes.
 - 10.20.5.5.3 des arrangements pour le nettoyage et la restauration sont réalisés immédiatement.
 - 10.20.5.6 Les efforts de nettoyage doivent être réalisés à la satisfaction du Propriétaire.
 - 10.20.5.7 Les matériaux contaminés doivent être disposés selon les exigences de l'Article A2-10.15 *Matières dangereuses et contrôle des matières résiduelles* du Devis A-2 (Généralités) (spécifiquement selon les Articles A2-10.15.10 à A2-10.15.12).
 - 10.20.5.8 Si requis par le Représentant du Propriétaire, l'Entrepreneur fournira les services d'échantillonnage et d'analyses en laboratoire reliés au déversement, et ce, sans frais additionnels pour le Propriétaire, et selon l'échéancier demandé par le Propriétaire. Le laboratoire utilisé doit être accrédité par le *ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario (MEPNP)* ou le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)*, selon le cas.
- 10.21 Importation de sols de sources extérieures
- 10.21.1 L'Entrepreneur doit recevoir l'approbation du Représentant du Propriétaire pour tout matériau de remblayage provenant de sources internes ou extérieures aux terrains du Propriétaire, quant à sa provenance et sa composition, et doit démontrer l'absence de contaminants.
 - 10.21.2 L'Entrepreneur doit démontrer, à la satisfaction du Représentant du Propriétaire, que les sols importés sont exempts de contaminants, sur la base de résultats d'analyses.
 - 10.21.3 L'Entrepreneur doit fournir au Représentant du Propriétaire des résultats d'analyses des sols importés, et ce, sans frais supplémentaires pour le Propriétaire. Le laboratoire d'analyse doit être accrédité par le *ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario (MEPNP)* ou le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)*, selon le cas.
 - 10.21.3.1 L'Entrepreneur doit suivre les exigences du *Règlement ontarien 511/09 « Records of Site Condition » – Partie XV.1* de la *Loi sur la Protection de l'environnement, Annexe E, Tableau 2*, pour établir le nombre minimum d'échantillons à prélever des amoncellements de sols.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 10.21.3.2 L'Entrepreneur doit suivre les exigences du *Règlement ontarien 511/09 « Records of Site Condition » – Partie XV.1 de la Loi sur la Protection de l'environnement, Annexe E, Tableau 3*, pour établir le nombre minimum d'échantillons de sols à prélever des parois et fonds finaux des excavations.
- 10.21.4 Tout sol importé sur les propriétés gérées par le Propriétaire doit être conforme à la plus sévère des normes suivantes:
- 10.21.4.1 Les *Recommandations canadiennes pour la qualité des sols du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME)*, dernière édition; ou en Ontario, au standard "*Soil, Groundwater and Sediment Standards*" (*Partie XV.1 de la Loi sur la Protection de l'environnement, 2009*);
- 10.21.4.2 Dans la province de Québec, l'Annexe 2 du « *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (2016)* ». Les concentrations de fond des paramètres autres que les métaux doivent être celles de l'Annexe 1 applicables aux sols de critère A (Agriculture), et à moins d'avis contraires, à toute législation telle qu'amendée en vigueur.
- 10.21.5 Conditionnel à l'approbation écrite du Représentant du Propriétaire, l'Entrepreneur peut utiliser les sites de catégorie I (sites opérationnels de la CGVMSL), pour la disposition de matériaux excavés. **La disposition de matériaux sur des terrains de catégorie II (surplus) ou de catégorie III (prévu pour l'expansion) est interdite sans l'autorisation écrite de Transports Canada.**
- 10.21.6 L'Entrepreneur doit enlever, sans frais additionnels pour le Propriétaire, tout sol ou matériau disposé sur le site du Propriétaire, sans l'autorisation écrite du Représentant du Propriétaire.
- 10.21.7 Nonobstant le contenu du présent Article, tout travail de relocalisation de sols et de matériaux doit être conforme aux lois et règlements fédéraux et provinciaux.
- 10.22 Disposition des matériaux
- 10.22.1 L'élimination des matières résiduelles doit se faire conformément aux exigences de l'Article A2-28 *Disposition des matières résiduelles* du Devis A-2 (Généralités).

A2-11 RESTRICTION DE CHARGE SUR LES PONTS ET LES AUTRES OUVRAGES

- 11.1 L'Entrepreneur ne doit pas surcharger les ponts existants, plates-formes de service, bajoyers, couvercles d'accès à la galerie des câbles ou autres structures à travers/dans le canal au-delà de leur capacité affichée permise.
- 11.2 Les soumissionnaires qui prévoient devoir traverser les ponts avec des charges supérieures à celles qui sont permises doivent se renseigner auprès du Représentant du Propriétaire quant au pont à emprunter et à la façon de le traverser.
- 11.3 L'Entrepreneur sera entièrement responsable de tout dommage causé suite à la surcharge d'un ouvrage ou de tous délais résultant de l'impossibilité de charger certaines zones des travaux; l'Entrepreneur doit assumer les coûts qui en résultent.

A2-12 VOIES D'ACCÈS

- 12.1 À moins de directives contraires du Représentant du Propriétaire, l'Entrepreneur doit entretenir toutes les voies d'accès construites pour ses besoins ou utilisées pour le transport de son matériel au cours des travaux.
- 12.2 Au cours des travaux, l'Entrepreneur doit récupérer sans délai tous les matériaux qu'il pourrait laisser tomber en cours de transport sur la surface ou dans les fossés des chemins du Propriétaire ou publics utilisés pour le transport de son équipement.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 12.3 À moins de directives contraires du Représentant du Propriétaire, l'Entrepreneur doit remettre dans leur état d'origine les voies d'accès, les zones de détour et les aires de travail et de service, une fois qu'il a fini de les utiliser.

A2-13 MESURES AU CHANTIER

- 13.1 L'Entrepreneur doit vérifier toutes les dimensions pertinentes par inspection des lieux et mesurage sur le chantier en compagnie du Représentant du Propriétaire avant d'entreprendre les travaux.

A2-14 DESSINS DE L'ENTREPRENEUR

- 14.1 Les exigences suivantes s'appliquent en tout temps aux Dessins de l'Entrepreneur:
- 14.1.1 L'Entrepreneur doit préparer tous les dessins de montage, d'assemblage, d'exécution et d'atelier, ainsi que la liste des matériaux nécessaires à l'exécution de tous les travaux, en se basant sur le Devis, les dessins et sur l'état des lieux. Ces dessins seront appelés « **Dessins de l'Entrepreneur** ».
 - 14.1.2 Les *Dessins de l'Entrepreneur* des ouvrages temporaires qui seront enlevés à la fin des travaux, comme les échafaudages et les passerelles suspendues, ainsi que les bordereaux d'acier d'armature, peuvent être effectués à la main même si des dessins assistés par ordinateur (DAO) sont prescrits pour les ouvrages permanents.
 - 14.1.3 Les *Dessins de l'Entrepreneur* doivent montrer les détails complets de tous les éléments, y compris leurs dimensions, le type et l'emplacement de tous les matériaux, les soudures et autres raccords et les tolérances.
 - 14.1.4 Tous les *Dessins de l'Entrepreneur* doivent être dessinés en utilisant le cadre standard du Propriétaire et doivent porter le numéro de Contrat du Propriétaire dans le cartouche et, juste au-dessus de celui-ci, une échelle graphique de référence conforme aux normes du Propriétaire.
 - 14.1.5 L'Entrepreneur doit soumettre au Représentant du Propriétaire les fichiers électroniques de tous les *Dessins de l'Entrepreneur*, y compris les notes de calcul et les diagrammes des efforts lorsqu'ils sont requis, pour examen avant la fabrication et conformément au Calendrier d'exécution des travaux de l'Entrepreneur, et doit allouer cinq (5) jours ouvrables pour l'examen par le Représentant du Propriétaire, à moins d'entente différente avec le Représentant du Propriétaire.
 - 14.1.5.1 Si des révisions sont nécessaires après qu'un dessin a été soumis, l'Entrepreneur doit effectuer tout changement qui peut être requis au dit dessin ou diagramme et soumettre à nouveau les dessins révisés au Représentant du Propriétaire.
 - 14.1.5.2 La fabrication ne doit pas commencer avant que les dessins aient été examinés par le Représentant du Propriétaire, et l'on ne doit apporter aucun changement sur les dessins par la suite sans l'examen du Représentant du Propriétaire.
 - 14.1.5.3 Les travaux exécutés avant l'examen des dessins seront au risque de l'Entrepreneur qui devra effectuer à ses frais toutes corrections requises par le Représentant du Propriétaire.
 - 14.1.6 L'examen, par le Représentant du Propriétaire, des *Dessins de l'Entrepreneur* ne dégage en rien ce dernier des devoirs et responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Contrat.
 - 14.1.7 Une fois l'examen obtenu, l'Entrepreneur doit fournir au Représentant du Propriétaire les fichiers électroniques de tous les dessins examinés, y compris les notes de calcul et les diagrammes des efforts lorsqu'ils sont requis jusqu'à la satisfaction du Représentant du Propriétaire.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 14.1.8 L'Entrepreneur doit garder à la disposition du Représentant du Propriétaire, au chantier une copie papier tenue à jour de tous les dessins et du Devis.
- 14.1.9 L'Entrepreneur doit corriger tous les *Dessins de l'Entrepreneur* examinés, y compris les notes de calcul et les diagrammes des efforts lorsqu'ils sont requis, de façon qu'ils soient une représentation fidèle des travaux exécutés, et remettre au Représentant du Propriétaire les articles énumérés ci-dessous:
 - 14.1.9.1 Les Dessins de l'Entrepreneur pour les ouvrages permanents sont requis, ils doivent être des dessins assistés par ordinateur (DAO) selon les prescriptions du Devis A-1, et doivent être des dessins assistés par ordinateur (DAO) préparés selon les standards pour dessins DAO du Propriétaire qui seront fournis par le Représentant du Propriétaire à l'Entrepreneur sur demande.

A2-15 MANIPULATION DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

- 15.1 Pour tous les matériaux et l'équipement fournis par le Propriétaire, l'Entrepreneur doit:
 - 15.1.1 Prendre livraison, charger et transporter les matériaux et l'équipement du point de livraison indiqué aux documents contractuels jusqu'au chantier.
 - 15.1.2 Protéger, déplacer, transporter les matériaux et l'équipement au besoin, et remplacer tous les matériaux et l'équipement perdus, endommagés ou détruits au cours des travaux.
 - 15.1.3 À la fin des travaux, charger, transporter, décharger et empiler selon les directives des magasins du Propriétaire tout ce qui reste des matériaux et de l'équipement fournis par le Propriétaire ainsi que tous les matériaux que le Représentant du Propriétaire juge réutilisables.
 - 15.1.4 L'Entrepreneur doit également tenir le registre de tous les matériaux et de l'équipement fournis par le Propriétaire et utilisés au cours de l'exécution du Contrat, et de tous les matériaux et de l'équipement retournés aux magasins du Propriétaire.
 - 15.1.5 L'Entrepreneur doit évacuer tous les autres matériaux selon les directives du Représentant du Propriétaire.

A2-16 INSPECTION ET MISE À L'ESSAI

- 16.1 Tous les matériaux qui doivent être incorporés à l'ouvrage ainsi que la fabrication, l'assemblage et l'installation en chantier de toutes les pièces seront sujets, avant d'être acceptés, à l'examen d'inspecteurs désignés et rémunérés par le Propriétaire.
- 16.2 À la demande du Représentant du Propriétaire, l'Entrepreneur doit préparer et fournir à ses frais des échantillons de tous les matériaux et des pièces d'essai usinées ou moulées de façon appropriée, afin d'en permettre l'examen approfondi.
- 16.3 S'il le désire, le Représentant du Propriétaire inspectera tout l'équipement et les matériaux à fournir au cours de la fabrication et avant sa livraison et assistera aux essais en atelier après l'assemblage final.
- 16.4 L'Entrepreneur doit fournir et entretenir, sans frais additionnels pour le Propriétaire, tous les instruments, outils et installations nécessaires à l'inspection de la qualité du travail exécuté et à la vérification du poids et des dimensions des matériaux utilisés, à l'atelier où ils sont façonnés et au chantier où ils sont assemblés. L'Entrepreneur doit aussi fournir toute la main-d'œuvre et les appareils qui peuvent être nécessaires pour manutentionner les matériaux pendant l'inspection.
- 16.5 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en tout temps aux inspecteurs du Propriétaire l'accès à toutes les parties du chantier et des ateliers où des pièces sont façonnées par l'Entrepreneur ou un sous-traitant. Il doit aussi prendre les mesures nécessaires pour assurer pareil accès aux ateliers fournissant des matériaux et des composants achetés qui seront incorporés à l'ouvrage.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 16.6 L'Entrepreneur doit prévenir le Représentant du Propriétaire une semaine avant le début de toute partie des travaux.
- 16.7 L'Entrepreneur ne doit pas mettre de matériaux en place ni n'entreprendre aucun travail avant que le Représentant du Propriétaire en ait été prévenu et que des dispositions aient été prises pour les besoins de toute inspection jugée nécessaire par ce dernier.
- 16.8 L'Entrepreneur doit aviser le Représentant du Propriétaire 72 heures à l'avance du moment où les essais en atelier et sur le chantier doivent avoir lieu de façon à ce qu'il puisse prendre des dispositions afin d'assister aux essais.
 - 16.8.1 Les essais en atelier doivent comprendre tous les essais électriques et mécaniques de routine conformément aux normes pertinentes.
- 16.9 L'Entrepreneur doit aussi aviser le Représentant du Propriétaire 72 heures à l'avance du moment où les matériaux et les travaux seront complets et prêts pour l'inspection finale afin que le Représentant du Propriétaire puisse superviser l'inspection.
- 16.10 Après la fabrication, l'Entrepreneur doit mettre à l'essai les matériaux et l'équipement à son atelier pour s'assurer que tous les composants fonctionnent de façon satisfaisante et que les assemblages complets respectent les normes minimales et les exigences essentielles couvrant l'équipement et les matériaux compris dans le présent Contrat.
- 16.11 Chaque pièce de matériel ou contenant qui a été inspecté et accepté sera, chaque fois que c'est possible, estampillé ou identifié de quelque façon par un inspecteur du Propriétaire au moyen de son sceau personnel. Toute pièce non identifiée de la sorte peut être rejetée à toute étape des travaux.
- 16.12 L'Entrepreneur doit remplacer ou réparer, sans autres frais pour le Propriétaire, tout matériau ou ouvrage refusé.
- 16.13 Si le Représentant du Propriétaire renonce à son droit d'inspecter les matériaux et l'équipement ou d'assister aux essais en atelier tel que prévu aux présentes, l'Entrepreneur ne sera nullement relevé de sa pleine responsabilité des travaux complétés ou d'une partie de ceux-ci, et les droits du Propriétaire tels que prévus au présent Contrat ne subiront aucun préjudice et ne seront nullement affectés.

A2-17 INSPECTION DE L'ENTREPRENEUR

- 17.1 L'Entrepreneur doit s'assurer, par une inspection appropriée, que toutes les pièces et éléments sont fabriqués et assemblés conformément aux indications des dessins d'atelier et aux prescriptions du Devis.
- 17.2 L'Entrepreneur doit remettre au Représentant du Propriétaire un rapport faisant état de tout écart constaté.
- 17.3 Il est interdit d'utiliser ou de mettre en place quelque matériau ou élément que ce soit et de soumettre pour acceptation ou de sortir de l'atelier de fabrication des ouvrages finis, avant que l'Entrepreneur en ait fait l'inspection et, quand la chose est possible, qu'ils aient été marqués d'un sceau d'approbation, à l'entière satisfaction du Représentant du Propriétaire.
- 17.4 L'Entrepreneur doit tenir et garder à jour des dossiers d'inspection appropriés que le Représentant du Propriétaire pourra examiner en tout temps et dont il pourra tirer des copies, en totalité ou en partie.

A2-18 MODIFICATIONS ET REMPLACEMENTS

- 18.1 Si quelque pièce que ce soit fournie par l'Entrepreneur devait ne pas passer les essais avec succès, l'Entrepreneur devra effectuer les modifications ou les remplacements nécessaires demandés par le Représentant du Propriétaire sans frais additionnels pour le Propriétaire.
- 18.2 Aucune réparation de pièce défectueuse ne sera acceptée à moins de directive contraire du Représentant du Propriétaire, et toute pièce défectueuse doit être remplacée par une nouvelle pièce seulement.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

A2-19 INDICATIONS TOPOGRAPHIQUES, COURBES DE NIVEAU ET POINTS DE REPÈRES

- 19.1 Le relevé topographique utilisé aux fins des présents travaux sera établi par le Propriétaire selon les indications des dessins.
- 19.2 Le Représentant du Propriétaire établira et indiquera clairement un niveau de départ sur le chantier, ainsi que des repères de niveau auxquels l'Entrepreneur se référera pour déterminer les points de repère, les courbes de niveau et les cotes qui lui seront nécessaires pour exécuter de façon appropriée les travaux prévus au présent Contrat.

A2-20 CHANTIER RESTREINT

- 20.1 L'Entrepreneur doit noter que le chantier est de dimensions restreintes et que des employés du Propriétaire peuvent également avoir besoin d'accéder aux zones des travaux pendant ou immédiatement après l'achèvement de chaque phase des travaux.

A2-21 TRAVAUX DE NUIT

- 21.1 L'Entrepreneur doit fournir tout l'éclairage, la surveillance, les barrières et tout autre équipement requis pour les travaux à exécuter de nuit sans frais additionnels pour le Propriétaire.
- 21.2 L'éclairage pour les travaux de nuit doit être installé de manière à s'assurer que la visibilité des opérateurs de navires et de la circulation de véhicules n'est pas restreinte.
- 21.3 Avant le début des travaux de nuit, l'Entrepreneur doit aviser le Représentant du Propriétaire par écrit suffisamment à l'avance pour permettre que des arrangements soient faits relativement au personnel d'inspection requis.

A2-22 ENLÈVEMENT DE LA GLACE ET DE LA NEIGE

- 22.1 Chaque fois que c'est nécessaire, l'Entrepreneur doit enlever sans délai la glace et la neige du chantier et des routes d'accès de manière à ce que les travaux ne soient pas interrompus.
- 22.2 L'Entrepreneur est entièrement responsable du déneigement et du déglçage à l'intérieur et à proximité de la zone des travaux afin de poursuivre ses travaux sans délai. Cela peut inclure le déneigement de l'accès principal pour l'écluse.
- 22.3 L'Entrepreneur doit prendre note que tous les accès déneigés par le Propriétaire seront nettoyés selon l'horaire du Propriétaire, et non dans un certain laps de temps après une chute de neige.
- 22.4 Le Propriétaire n'acceptera aucun coût supplémentaire pour tout type de retard concernant le déneigement de l'accès principal jusqu'à l'écluse.

A2-23 BUREAUX, AIRES DE SERVICE ET D'ENTREPOSAGE

- 23.1 L'Entrepreneur aura le droit d'utiliser le terrain du Propriétaire, selon les besoins et suivant les directives du Représentant du Propriétaire, pour le stationnement, l'entreposage, les services et les bureaux. L'endroit précis sera désigné par le Représentant du Propriétaire.
- 23.2 Il est interdit aux employés et visiteurs de l'Entrepreneur de stationner des voitures privées sur le terrain du Propriétaire ailleurs qu'à l'endroit désigné à cette fin par le Représentant du Propriétaire.

A2-24 DISPOSITIFS D'ACCÈS, ÉCHAFAUDAGES TEMPORAIRES & COFFRAGES

- 24.1 L'Entrepreneur doit fournir pour l'inspection, des dispositifs d'accès de grandeur et de solidité adéquates pour recevoir de façon sécuritaire le personnel de l'Entrepreneur et du Propriétaire.
- 24.2 L'Entrepreneur sera seul responsable de la conception, de la fourniture, de la construction et de l'entretien de toutes les plates-formes de travail et de l'étaisage temporaires, des échafaudages, coffrages et autres ouvrages temporaires nécessaires pour exécuter les présents travaux de façon sécuritaire et expéditive.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 24.3 L'Entrepreneur doit prouver à la satisfaction du Représentant du Propriétaire que toutes les exigences ont été respectées conformément à toutes les lois fédérales et provinciales applicables.
- 24.4 L'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les plates-formes de travail suspendues et les échafaudages, qu'ils soient suspendus à partir de grues ou d'objets fixes, respectent les exigences de sécurité du *ministère du Travail* dans la province de l'Ontario, et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST) dans la province de Québec ou pour tout successeur à ces entités, et soient approuvés par celle-ci.

A2-25 PROTECTION DES SERVICES EXISTANTS

- 25.1 L'Entrepreneur doit contacter toutes les compagnies de services publics et le Propriétaire avant le début des travaux et faire marquer l'emplacement de tous les services sous-terrains, encastrés, aériens et de surface dans la zone des travaux telle que définie pour l'Entrepreneur dans le Devis A-1 ou par le Représentant du Propriétaire.
- 25.2 Aucun travail ne doit commencer avant que le Représentant du Propriétaire ait donné la permission de débiter. La permission du Représentant du Propriétaire ne relèvera en rien l'Entrepreneur de ses responsabilités décrites ci-dessous.
- 25.3 Les exigences suivantes s'appliqueront aux services et utilités du Propriétaire :
- 25.3.1 L'Entrepreneur doit noter la présence des services et utilités du Propriétaire, dont l'emplacement sera identifié par le Propriétaire sur un formulaire approprié.
 - 25.3.2 L'Entrepreneur doit accepter, signer et conserver au chantier du Contrat une copie du formulaire fourni par le Propriétaire; l'Entrepreneur doit clairement indiquer les emplacements et sera seul responsable d'entretenir le marquage sur ces emplacements et utilités.
 - 25.3.3 L'Entrepreneur doit informer tous ses employés et sous-traitants de la présence de ces utilités.
- 25.4 L'Entrepreneur doit soumettre par écrit les marches à suivre qui seront utilisées pour s'assurer qu'aucuns conduits, conduites ou services électriques ne seront endommagés par accident.
- 25.5 Certains services et utilités du Propriétaire et d'autres entités qui sont présents dans les zones de travail ne peuvent être interrompus et doivent être protégés pendant que les travaux sont en cours.
- 25.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation des compagnies de services publics appropriées ou du Propriétaire avant que des travaux ne soient exécutés à proximité de toutes utilités.
- 25.7 L'Entrepreneur doit toujours protéger convenablement contre les dommages, les pertes et les interruptions de service tous les ouvrages, propriétés et installations existants, comme les chaussées, bordures, clôtures, ouvrages, canalisations de gaz, d'eau, d'électricité, lignes téléphoniques, lignes électriques aériennes, drains, et autres installations et équipement, se trouvant dans la zone des travaux ou à proximité de celle-ci.
- 25.8 Tous les dommages occasionnés aux ouvrages existants ou les pertes résultant des activités de l'Entrepreneur ou d'un manque de protection appropriée de sa part, seront immédiatement réparés, ou les ouvrages seront remplacés, le cas échéant, par le Propriétaire ou la compagnie de service public appropriée aux frais de l'Entrepreneur, à l'entière satisfaction du Représentant du Propriétaire.
- 25.8.1 Le Propriétaire remplacera en entier chacune de ses utilités ou sections d'utilités endommagées par l'Entrepreneur. Par exemple, une conduite ou un conduit endommagé sera remplacé en entier; un câble endommagé sera remplacé en entier entre les points de terminaison existants.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

A2-26 PROTECTION DE L'ÉQUIPEMENT NEUF ET DE L'ÉQUIPEMENT EXISTANT

- 26.1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les machines, appareils électriques et mécaniques, panneaux électriques, pièces mobiles, neufs ou existants, contre tout danger de contamination par des agents environnants et les maintenir en parfait état de propreté et exempts de toute saleté, sable, poussière, souillure, béton et autres contaminants provenant de ses travaux, pendant toute la durée de leur exécution.
- 26.2 L'Entrepreneur doit assumer la responsabilité des dommages causés à l'équipement ou aux composants susmentionnés du fait de ses travaux, et doit sans délai faire nettoyer ledit équipement ou effectuer les réparations nécessaires sans frais additionnels pour le Propriétaire et à l'entière satisfaction du Représentant du Propriétaire.
- 26.3 L'Entrepreneur doit préparer et emballer tous les matériaux pour le transport et l'entreposage de manière à les protéger contre les intempéries, les dommages ou la détérioration et sera responsable de réparer tous les dommages causés par une préparation et un chargement inadéquats pour le transport. Chaque colis ainsi que chaque pièce assemblée doivent avoir le poids net et une identification précise correspondant aux dessins et être clairement indiqués aux bons de livraison.
- 26.3.1 L'Entrepreneur doit réparer tous les dommages causés par une préparation, un emballage, un chargement et un entreposage inadéquats avant l'expédition.

A2-27 ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- 27.1 Les exigences suivantes s'appliqueront en tout temps :
- 27.1.1 Si le Représentant du Propriétaire en fait la demande, l'Entrepreneur doit présenter au Propriétaire un plan de l'agencement prévu pour le réseau de distribution électrique.
- 27.1.2 Tous les raccords aux prises d'alimentation et tous les matériaux employés pour les raccordements doivent être fournis et installés par l'Entrepreneur, et enlevés par ce dernier une fois les travaux terminés, le tout à la satisfaction du Représentant du Propriétaire.
- 27.1.2.1 Tous les travaux doivent être conformes au *Code canadien de l'électricité* et doivent être exécutés par un maître-électricien.
- 27.1.2.2 L'Entrepreneur doit fournir la licence de l'électricien lorsque le Représentant du Propriétaire en fait la demande.
- 27.1.2.3 L'Entrepreneur doit protéger tous les circuits 115/220 V au moyen d'interrupteurs de mise à la terre installés sur le boîtier, ou sur le circuit au panneau.
- 27.1.2.4 L'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les génératrices portatives apportées sur la propriété du Propriétaire ont leurs circuits 115/220 V protégés par des disjoncteurs de mise à la terre ou des prises protégées à la terre installées à la génératrice portative et qu'une inspection CSA ou autres inspections requises sont effectuées.
- 27.2 Si et lorsque le Propriétaire fournit de l'énergie électrique, conformément au Devis, les exigences suivantes s'appliqueront :
- 27.2.1 Tous travaux non conformes au *Code canadien de l'électricité* pourraient amener la coupure de l'énergie électrique fournie à l'Entrepreneur jusqu'à ce que ces travaux aient été exécutés selon les exigences du *Code*.
- 27.2.2 Le Propriétaire interrompra le courant si des pertes sur le réseau de l'Entrepreneur nuisent au réseau d'alimentation du Propriétaire ou le mettent à la terre.
- 27.2.3 Le Propriétaire inspectera de temps à autre les installations de l'Entrepreneur.
- 27.2.3.1 Si lesdites inspections révèlent des défauts, le Propriétaire avisera l'Entrepreneur par écrit des défauts et des mesures correctives requises.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 27.2.3.2 Advenant que l'Entrepreneur ne corrige pas ces défauts, le Propriétaire coupera l'alimentation en énergie électrique fournie à l'Entrepreneur.
- 27.2.4 Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable des coupures de courant. L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour suppléer, selon les besoins, à l'alimentation en énergie électrique fournie par le Propriétaire, sans frais additionnels pour le Propriétaire.

A2-28 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 28.1 L'Entrepreneur doit conserver un chantier propre, sans accumulation de débris de construction/démolition, et de tout autre matières résiduelles.
 - 28.1.1 Les matériaux non recyclables tels que l'asphalte, les bordures de béton, les ponceaux et tout autre structure sont considérés comme des débris de construction/démolition.
- 28.2 L'Entrepreneur doit enlever de façon prompte et assidue, les débris de construction/démolition, et tout autres matières résiduelles, pour éviter la pollution et toute interférence avec d'autres opérations, et doit en disposer hors site, dans un site provincial dûment autorisé.
 - 28.2.1 L'Entrepreneur doit disposer de toutes matières résiduelles non-dangereuses identifiées dans le Devis A-1.
 - 28.2.2 L'Entrepreneur doit disposer de toutes matières dangereuses identifiées dans le Devis A-1, tel que prescrit dans les paragraphes suivants 28.8 pour l'Ontario, et 28.9 pour le Québec, et ce, sans frais additionnel pour le Propriétaire.
 - 28.2.3 L'Entrepreneur doit disposer de toutes matières dangereuses non identifiées dans le Devis A-1, tel que prescrit dans les paragraphes suivants 28.8 pour l'Ontario, et 28.9 pour le Québec, aux frais du Propriétaire, lorsque la production de matières dangereuses est justifiée, conformément aux Conditions générales du présent contrat.
 - 28.2.4 L'Entrepreneur doit fournir au Propriétaire des copies de tous les documents, formulaires et manifestes de transport pour la disposition des matières résiduelles générées, incluant les certificats du transporteur et du receveur de matières résiduelles dangereuses.
- 28.3 L'Entrepreneur doit éliminer du chantier les débris de construction/démolition et matières résiduelles, afin de retrouver les conditions initiales de chantier et recevoir l'approbation écrite du Représentant du Propriétaire.
- 28.4 L'Entrepreneur ne doit pas enfouir, brûler, et déverser aucune matière résiduelle dans les égouts, ni sur le site du Propriétaire ou ailleurs.
- 28.5 L'Entrepreneur doit recycler tout matériau de construction/démolition ou matières recyclables, lorsque possible, et doit fournir des contenants de recyclage identifiés adéquatement.
 - 28.5.1 Si l'Entrepreneur veut conserver les débris de construction/démolition pour utilisation future, il doit en aviser le Représentant du Propriétaire et se conformer aux exigences du MELCC au Québec, et aux exigences du MEPNP en Ontario.
 - 28.5.2 De plus, si l'Entrepreneur vend ou remet les débris de construction/démolition à une tierce partie, cette dernière doit confirmer par écrit, qu'elle se conformera aux exigences du MELCC au Québec, et du MEPNP en Ontario.
- 28.6 L'Entrepreneur ne doit pas utiliser les contenants de recyclage et de disposition du Propriétaire, pour la disposition de matières dangereuses ou non-dangereuses, pour la disposition de matières résiduelles domestiques, ni pour la disposition de tout matériau de construction/démolition généré en cours de projet.
- 28.7 L'Entrepreneur doit disposer des matériaux excavés dans un emplacement hors site, conformément aux lois et règlements applicables.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 28.8 Dans la province de l'Ontario, l'Entrepreneur doit respecter le « *General Waste Management Regulation no. 347* » (R.R.O 1990) de la *Loi sur la Protection de l'Environnement* (R.S.O. 1990, ch. 19), tel qu'amendé par le *Règlement 302/14*, pour la disposition de toute matière dangereuse provenant des travaux.
- 28.8.1 L'Entrepreneur ne doit pas entreposer de matières dangereuses sur la propriété du Propriétaire, pour une période excédant 90 jours, à partir du moment où ces matières dangereuses ont commencé à être générées.
- 28.8.2 A moins d'avis contraire dans le Devis A-1, l'Entrepreneur est défini comme le GÉNÉRATEUR des matières dangereuses.
- 28.8.2.1 L'Entrepreneur doit posséder son propre numéro provincial d'immatriculation (aussi nommé numéro d'enregistrement de générateur). Le numéro d'enregistrement de générateur doit apparaître sur chaque manifeste de transport. L'Entrepreneur ne doit pas utiliser le numéro d'immatriculation du Propriétaire.
- 28.8.2.2 L'Entrepreneur doit payer tous les frais encourus pour obtenir et compléter le rapport annuel d'enregistrement du générateur.
- 28.8.2.3 L'Entrepreneur doit enregistrer ses catégories de matières dangereuses sur le « Réseau électronique d'information sur les déchets dangereux » (REIDD), avant l'expédition hors site.
- 28.8.2.4 L'Entrepreneur doit engager un transporteur de matières dangereuses autorisé par le MEPNP, qui détient une police d'assurance responsabilité comportant une protection minimum de 1 million \$ par incident, pour le transport des matières dangereuses vers un centre de transfert de matières dangereuses autorisé par la province.
- 28.8.2.5 L'Entrepreneur doit s'assurer que le chargement de matières dangereuses quitte le site avec les manifestes de transport appropriés.
- 28.8.2.6 L'Entrepreneur doit fournir au Propriétaire une copie de tous les documents, formulaires et manifestes reliés aux matières dangereuses générées, incluant les certificats du transporteur et du site de disposition.
- 28.9 Dans la province de Québec, l'Entrepreneur doit respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E. Ch. Q-2), le *Règlement sur les matières dangereuses* (ch. Q-2, r.15.2), ainsi que la section 11.4.7.2 du *Cahier des charges et devis généraux* (2008) du Ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports, pour la disposition de toute matières dangereuses et non-dangereuses générées par le projet.
- 28.9.1 L'Entrepreneur ne doit pas entreposer de matières résiduelles dangereuses pour une période excédant 12 mois, à partir de la date de début de production des matières résiduelles dangereuses.
- 28.9.2 À moins d'avis contraire dans le Devis A-1, l'Entrepreneur est le GÉNÉRATEUR des matières résiduelles dangereuses.
- 28.9.2.1 L'Entrepreneur doit payer tous les frais, pour obtenir et compléter chaque manifeste avec le transporteur.
- 28.9.2.2 L'Entrepreneur est responsable d'engager un transporteur autorisé par le MELCC, qui détient une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 million de dollars par incident. Les matières dangereuses seront transportées dans un centre de transfert de matières dangereuses autorisé par la province.
- 28.9.2.3 L'Entrepreneur doit s'assurer que le chargement de matières dangereuses quitte le site avec les manifestes de transport appropriés.

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

- 28.9.2.4 L'Entrepreneur doit fournir au Propriétaire une copie de tous les documents, formulaires et manifestes reliés aux matières dangereuses transportées, incluant les certificats du transporteur et du site de disposition.
- 28.10 Suite à la disposition des matières résiduelles, l'Entrepreneur doit protéger le Propriétaire, ses représentants et Sa Majesté et chef du Canada, contre toute réclamation pour dommages subis, et indemniser ces derniers de tous les frais de quelque nature que ce soit qui en découlent, qu'ils soient de nature judiciaire, extrajudiciaire ou autre.

A2-29 BORDEREAUX D'ACHAT ET D'EXPÉDITION

- 29.1 Sur demande du Représentant du Propriétaire, l'Entrepreneur doit fournir au Représentant du Propriétaire un (1) exemplaire de tout bordereau relatif à l'achat d'équipement, matériaux et services appelés à être utilisés dans l'exécution des présents travaux.
- 29.2 Tous les bordereaux d'achat doivent stipuler que l'équipement, les matériaux et les services sont sujets à l'inspection du Propriétaire, conformément aux termes du Contrat, et mention doit être faite du numéro de Contrat du Propriétaire, ainsi que des numéros des dessins et des articles applicables.
- 29.3 L'Entrepreneur doit inscrire sur les bordereaux d'achat de matières premières une note stipulant que le fournisseur est tenu de fournir les copies requises des certificats des essais effectués dans les usines et fonderies, et que tous les matériaux et procédés sont sujets à l'inspection à l'usine ou à la manufacture par l'Entrepreneur et par le Propriétaire.
- 29.4 Sur demande du Représentant du Propriétaire, l'Entrepreneur doit fournir au Représentant du Propriétaire un (1) exemplaire de tout bordereau d'expédition.

A2-30 FICHES DE PESÉE

- 30.1 L'Entrepreneur doit remettre au Représentant du Propriétaire une copie de chaque fiche de pesée pour les matériaux livrés ou installés, puisqu'ils sont mesurés aux fins de paiement à l'unité.
- 30.2 Pour le pesage des matériaux, l'Entrepreneur doit utiliser un dispositif approuvé par Mesures Canada et certifié depuis moins d'un an en vertu de la *Loi sur les poids et mesures* par un fournisseur de services accrédité et enregistré auprès de Mesures Canada. Chaque fiche de pesée fournie par l'Entrepreneur doit comprendre ce qui suit :
- 30.2.1 le nom de l'Entrepreneur;
 - 30.2.2 la date et l'heure de départ;
 - 30.2.3 le nom du propriétaire du camion;
 - 30.2.4 le numéro de licence;
 - 30.2.5 l'origine des matériaux;
 - 30.2.6 l'identification des matériaux;
 - 30.2.7 la destination des matériaux;
 - 30.2.8 le poids brut;
 - 30.2.9 le poids à vide du camion;
 - 30.2.10 le poids net;
 - 30.2.11 la signature de l'émetteur de la fiche de pesée.
- 30.3 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour que le Représentant du Propriétaire ait accès à la bascule aussi souvent que cela est nécessaire.
- 30.4 Le poids à vide de chaque camion sera établi d'après le poids du camion alors que
- 30.4.1 la benne est vide et propre;
 - 30.4.2 le réservoir d'essence est à moitié rempli;
 - 30.4.3 le pneu de rechange est en place;

DEVIS A-2 (GÉNÉRALITÉS)

30.4.4 le conducteur se trouve dans la cabine.

A2-31 ÉQUIVALENTS

- 31.1 Les marques de commerce mentionnées dans le Devis et les dessins ont pour but de préciser la qualité et le type de marchandises, matériaux et équipements requis.
- 31.2 Les marchandises, matériaux et équipements qui sont d'une qualité au moins équivalente peuvent être soumis pour examen.
- 31.3 L'équipement et les matériaux seront acceptés une fois que leur équivalence aura été prouvée au moyen d'essais, analyses ou rapports écrits, selon les exigences du Représentant du Propriétaire.
- 31.4 La décision du Représentant du Propriétaire quant à l'équivalence sera sans appel.
- 31.5 L'Entrepreneur doit créditer le Propriétaire pour les économies réalisées, déterminées par le Représentant du Propriétaire, en utilisant des matériaux ou de l'équipement moins chers que ceux prescrits.
- 31.6 On ne doit effectuer que les substitutions acceptées par écrit par le Représentant du Propriétaire.

A2-32 RECOURS AUX SERVICES DU PROPRIÉTAIRE

- 32.1 Au cours des travaux, l'Entrepreneur peut devoir faire appel aux services du personnel du Propriétaire.
- 32.2 Dans ces cas-là, l'Entrepreneur doit avertir le Représentant du Propriétaire au moins 48 heures avant le moment où ces services sont requis.
- 32.3 Si l'Entrepreneur croit devoir recourir aux services de plus de deux (2) employés du Propriétaire, l'Entrepreneur doit avertir le Représentant du Propriétaire au moins cinq (5) jours avant le moment où ces services sont requis.

A2-33 COOPÉRATION AVEC LES TIERS

- 33.1 Au cours du présent Contrat, du personnel et de l'équipement du Propriétaire travailleront dans les environs et auront besoin d'accéder à la zone des travaux.
- 33.2 L'Entrepreneur doit partager l'usage des chemins de halage, des routes d'accès et des zones de travail avec le personnel du Propriétaire et coopérer avec celui-ci.

A2-34 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 34.1 Le texte au paragraphe DGA 1 du document intitulé Conditions d'assurance s'applique à cet Article.